

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

COMMUNE DU ROVE SERVICE DE L'EAU POTABLE

CONVENTION

Entre,

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la Collectivité » ou « la Communauté Urbaine »,

D'une part,

Et,

Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 203 472 €, agissant en cette qualité et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE	4
ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES.....	5
ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS	5
ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL	9
ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS	9
CHAPITRE III - EXPLOITATION	10
ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES	10
ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	11
ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	11
ARTICLE 12 - PROVENANCE DE L'EAU - QUANTITE - QUALITE - PRESSION.....	13
ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS	15
ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS.....	16
ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS.....	16
ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	18
ARTICLE 17 - COMPTEURS	19
ARTICLE 18 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS	20
ARTICLE 19 - ABONNEMENTS	20
ARTICLE 20 - RESERVOIRS DE CHASSE D'EGOUTS	21
ARTICLE 21 - BORNES - FONTAINES.....	22
ARTICLE 22 - BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE	22
ARTICLE 23 - PRISES D'INCENDIE	23
ARTICLE 24 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE	23
ARTICLE 25 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	23
CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS	25
ARTICLE 26 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE	25
ARTICLE 27 - REDEVANCE CONTRACTUELLE DE LA SEM	26
ARTICLE 28 - TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS	26
ARTICLE 29 - FORMULE CORRECTIVE.....	28
ARTICLE 30 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE.....	29
ARTICLE 31 - PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX COLLECTIVITES (APPAREILS PUBLICS ET SERVICES)	30
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13.....	31
ARTICLE 33 - TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS	32
ARTICLE 34 - FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS	32
ARTICLE 35 - COMPTEURS	34
ARTICLE 36 - REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF	36
ARTICLE 37 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES PARTICULIERS	36

CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE	37
ARTICLE 38 - DUREE DE LA CONVENTION	37
ARTICLE 39 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION	37
ARTICLE 40 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION	37
ARTICLE 41 - MISE EN REGIE PROVISoire ET DECHEANCE	38
ARTICLE 42 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE	39
ARTICLE 43 - IMPOTS ET TAXES	39
ARTICLE 44 - PENALITES	40
ARTICLE 45 - CAUTIONNEMENT	41
ARTICLE 46 - AGENTS DE LA SEM	42
ARTICLE 47 - STATUT DU PERSONNEL	42
ARTICLE 48 - CESSIOn OU MODIFICATION DE LA CONVENTION	42
ARTICLE 49 - COMPTES RENDUS ANNUELS	42
ARTICLE 50 - COMPTE RENDU TECHNIQUE	43
ARTICLE 51 - COMPTE RENDU FINANCIER	43
ARTICLE 52 - COMPTES DE L'EXPLOITATION	44
ARTICLE 53 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ	44
ARTICLE 54 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	45
ARTICLE 55 - ELECTION DE DOMICILE	45
ARTICLE 56 - FRAIS D'ENREGISTREMENT	45
DOCUMENTS ANNEXES	46
ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION	46
ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE	46
ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX	46

CHAPITRE I - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - SERVICE EXPLOITE

La présente convention a pour objet la gestion du Service de distribution publique d'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune du Rove.

La gestion du service comprend la réalisation des travaux confiés à la SEM par la présente convention, et l'exploitation, à ses risques et périls, des ouvrages créés pendant la durée de la convention ou existant à son entrée en vigueur.

Individualisation du contrat de fourniture d'eau potable :

La Communauté Urbaine charge la SEM d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, conformément aux conditions prévues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, qui sont précisées dans le règlement du service de l'eau.

Contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

La Communauté Urbaine charge la SEM d'exécuter la mission de contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages, et de récupération d'eau de pluie, conformément aux textes d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et en particulier à l'arrêté du 17/12/2008.

A ce titre, la SEM établit un bilan des contrôles effectués au cours de la convention et le transmet à la Communauté Urbaine à son terme.

ARTICLE 2 - DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

La convention confère à la SEM le droit exclusif pendant sa durée d'exploiter et d'entretenir dans les limites du territoire de la Commune du Rove, dites périmètre d'exploitation, soit au-dessus, soit au dessous des voies publiques et de leurs dépendances tous ouvrages ou canalisations destinés à l'adduction et à la distribution publique de l'eau en se conformant aux conditions de la présente convention et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'exercice du droit précédent sur les voies publiques n'appartenant pas au domaine communal est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires que la Collectivité se charge de demander à la requête de la SEM.

Toutefois, un autre exploitant ou un autre Service Public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du périmètre exploité, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 3 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

La SEM sera autorisée à utiliser les ouvrages et canalisations de la distribution pour desservir des consommateurs en dehors du périmètre exploité, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution ni aucune charge supplémentaire pour la Collectivité et que toutes les obligations de la convention soient remplies.

Cette autorisation sera, en outre, subordonnée à l'accord préalable de la Collectivité, à la fois sur le principe, les modalités et les tarifs de livraison de l'eau.

La SEM sera tenue, pour ces fournitures de réserver les droits de la Collectivité dans le cas où ses installations deviendraient insuffisantes pour satisfaire ses besoins ou en cas de reprise des installations, soit en fin d'exploitation, soit par déchéance.

ARTICLE 4 - REMISE DES INSTALLATIONS

Préalablement à l'entrée en vigueur de la convention, il sera établi contradictoirement un état des lieux. La Collectivité remettra à la SEM l'ensemble des installations constituant le Service. La SEM les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions et leurs caractéristiques pour se soustraire aux obligations de la présente convention. Toutefois, elle sera en droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité d'exercer les recours ouverts à celle-ci par la législation en vigueur.

Dès la prise en charge des installations, La SEM est responsable du bon fonctionnement du Service, dans le cadre des dispositions de la présente convention.

La SEM est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle donne connaissance à la Collectivité.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à la Collectivité.

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENFORCEMENT, D'AMELIORATION ET D'EXTENSION

Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension (autres que ceux prévus à l'article 13 ci-après), visant à mettre les ouvrages et installations fixes du Service en mesure de satisfaire en tous temps aux besoins, seront compris dans des programmes généraux annuels ou pluriannuels comportant un plan de financement, proposés par la SEM et décidés par la Collectivité, conformément aux dispositions de l'article 26.

La Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et d'extension financés par elle, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Dans ce cas, la SEM peut être chargée par la Collectivité, conformément à la législation en vigueur, de missions d'ingénierie pour les travaux qu'elle ne réalise pas.

Lorsqu'en application de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 26 b) ci-après, la Collectivité confiera à la SEM la réalisation et le financement des travaux visés à l'alinéa précédent, celle-ci assurera les études correspondantes, l'exécution des travaux et leur comptabilisation. La SEM tiendra à la disposition de la Collectivité la constatation en quantité et en valeur de tous les travaux qui lui seront confiés. De plus, les travaux de canalisation d'un seul tenant et tous autres ouvrages ou installations dont le montant prévisionnel excéderait le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter par voie de marché négocié, feront l'objet d'appels à la concurrence lancés par la SEM, en s'inspirant des règles du code des marchés publics.

Lorsque la maîtrise d'oeuvre ne sera pas assurée par la SEM, celle-ci pourra être admise à soumissionner et aura, en toute hypothèse, le droit de faire suivre les études et l'exécution des travaux par ses préposés. En conséquence, elle visera les plans d'exécution avant expédition des ordres de service et obtiendra, si elle le justifie, l'application de toutes ses remarques éventuelles sur la conception des ouvrages, la nature des matériaux et les caractéristiques techniques. Elle aura libre accès aux chantiers.

Au cas où elle constaterait quelque omission, malfaçon ou défectuosité d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, elle devra le signaler à la collectivité, par écrit dans le délai de 8 jours faute de quoi, elle ne pourra, à l'avenir, invoquer ces défauts pour élever une réclamation de quelque nature qu'elle soit.

La SEM sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à y présenter ses observations. Dès réception des travaux la Collectivité remettra l'ensemble des installations à la SEM, seule habilitée à intervenir sur les ouvrages publics en service pour y raccorder les installations nouvelles.

La mise en service des ouvrages sera assurée par la SEM.

Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise à la SEM d'un plan de récolement.

La SEM ayant eu pleine connaissance du projet et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions et les caractéristiques, pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Les réseaux intérieurs des lotissements ou groupes d'immeubles seront étudiés par les promoteurs. Les projets seront soumis par eux à l'agrément de la Collectivité et de la SEM et les travaux exécutés soit par cette dernière, aux conditions de l'article 33 soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses, la Collectivité et la SEM conservant dans ce cas le contrôle de l'exécution et de la conformité desdits travaux au projet agréé, aux conditions prévues ci-avant et complétées par les stipulations du troisième paragraphe de l'article 33 ci-après.

Dans le cas d'opérations d'urbanisme importantes, telles que ZAC, P.A.E., Zone industrielle, etc..., les conventions conclues par la Collectivité avec les aménageurs privés, devront réserver les droits de la SEM prévus ci-avant. Par ces mêmes conventions, la Collectivité et les aménageurs pourront décider de faire réaliser les travaux conformément aux dispositions ci-dessus, en versant en temps voulu les fonds nécessaires.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les projets d'exécution des divers travaux visés à l'article précédent devront être soumis à l'agrément de la Collectivité.

Les techniques modernes d'automatisation et de télégestion seront mises en oeuvre chaque fois que ce sera possible.

ARTICLE 7 - ORIGINE DU MATERIEL

Sauf cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, le matériel nécessaire aux travaux visés à l'article 5 ci-dessus ainsi qu'aux grosses réparations, à l'entretien et à l'exploitation du Service, proviendra de la Communauté Economique Européenne, sous réserve de la modification de la réglementation des marchés publics en matière d'origine des matériels à mettre en oeuvre.

ARTICLE 8 - CONTRATS DIVERS PASSES AVEC DES TIERS

Les contrats divers passés par la SEM avec des tiers en vue de l'exploitation du Service, notamment en ce qui concerne l'achat éventuel d'eau, la fourniture et la production d'énergie, la fourniture de matériaux nécessaires à la continuité du Service, les locations d'immeubles et l'utilisation du domaine public devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à la SEM en cas de déchéance ou de cessation de la convention.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

- a/ Tous les ouvrages de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et mis en oeuvre par les soins de la SEM et à ses frais.
- b/ Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

1) En ce qui concerne les canalisations

Les travaux de remplacement d'une conduite, par une conduite de même diamètre sur une longueur au plus égale à douze mètres sont à la charge de la SEM.

Les travaux de remplacement d'une conduite, posée depuis plus de quinze ans, par une conduite de même diamètre, sur une longueur supérieure à douze mètres, ou par une conduite de diamètre supérieur, sont à la charge de la Collectivité.

2) En ce qui concerne les branchements

Les opérations de remplacement systématique de branchements groupés sont à la charge de la Collectivité cependant que les opérations de remplacement de branchements isolés sont à la charge de la SEM.

3) Matériels tournants, équipements électromécaniques, pompes, accessoires hydrauliques, appareils de stérilisation et de filtration

Le renouvellement de ces matériels est à la charge de la SEM.

Toutefois, si des conditions nouvelles d'exploitation nécessitaient la création d'ouvrages présentant des frais de premier établissement élevés, des modalités de financement particulières pour leur renouvellement éventuel seront étudiées en accord avec la Collectivité.

4) Génie civil, captage. bâtiments, canaux

Les travaux de confortement et de renouvellement des captages, ouvrages de génie civil, des bâtiments, canaux et rigoles sont à la charge de la Collectivité.

5) Dispositions communes

Les travaux de renouvellement qu'ils soient financés soit par la Collectivité soit par la SEM, feront l'objet d'une étude prévisionnelle annuelle fixant la nature et le financement des travaux qui sera soumise par la SEM à la Collectivité. Les projets relatifs à ces travaux seront établis et présentés à l'agrément de la Collectivité.

Toutefois, si le plan de financement cité ci-dessus le permet et si l'urgence le justifie, la SEM pourra engager de sa propre initiative, dans l'intérêt du service, des travaux de cette catégorie, mis à la charge de la Collectivité par le présent article, d'un montant unitaire inférieur à 3 049 euros dans la limite d'un montant annuel pour lequel la Collectivité est autorisée à traiter sur simple facture. Elle informera la Collectivité de ces travaux au fur et à mesure de leur exécution et adressera à la Collectivité les factures correspondantes.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci mis à la charge de la SEM par le présent article, seule la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique est à la charge de la SEM, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

ARTICLE 10 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par la SEM de pourvoir à l'entretien, la Collectivité pourra faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires aux frais de la SEM, après une simple mise en demeure non suivie d'effet. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 11 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

La SEM devra se conformer aux instructions ministérielles fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous les voies publiques.

Elle devra, toutes les fois qu'elle en sera requise par l'Autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voles publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, la SEM devra opérer ce déplacement sans qu'il en résulte pour elle droit à indemnité.

Dans le cas où l'Etat, les Départements ou les Collectivités ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, etc... et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, la SEM ne pourra s'y opposer. Elle devra apporter aux installations du service exploité toutes les modifications prescrites par les autorités responsables.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus, seront financées par la Collectivité, à l'exception des cas où les collectivités ou organismes dont les travaux auront provoqué la modification des ouvrages du Service seraient tenus de les prendre en charge.

Les permis d'occupation du domaine public par un ouvrage exploité sont conclus avec le propriétaire de cet ouvrage ; lorsqu'ils prévoient le paiement de redevances, la Collectivité pourra demander à la SEM d'en assurer le règlement pour son compte suivant des modalités à définir d'un commun accord.

La SEM devra établir les ouvrages du service exploité dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par la SEM :

- soit en raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux installations du service exploité, placées sur ou sous le sol des voies publiques,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter,
- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

ARTICLE 12 - PROVENANCE DE L'EAU - QUANTITE - QUALITE - PRESSION

L'eau distribuée proviendra des ouvrages du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Marseille.

Les achats d'eau au SAEPOM sont répartis entre la Collectivité et la SEM comme suit :

- tous les éléments de facturation représentant des coûts d'investissement : partie fixe, redevance de débit, part d'investissement, surtaxe intercommunale, etc. seront à la charge de la Collectivité ;
- tous les éléments de facturation représentant des coûts d'exploitation : redevance proportionnelle aux volumes facturés, part de fonctionnement, etc. seront à la charge de la SEM.

La Collectivité se réserve le droit de prescrire dans l'avenir l'utilisation, à titre de substitution, d'appoint ou de secours, d'eaux d'autres origines, sous réserve d'un accord spécial avec la SEM en ce qui concerne les répercussions financières de ces prescriptions et les répercussions sur les responsabilités de la SEM à l'égard de la qualité de l'eau.

La SEM s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés de la Commune du Rove dans la limite du volume d'eau que les installations réalisées ou qui seront réalisées, conformément au présent traité, pourront fournir ou débiter.

La SEM devra assurer en tout temps et en tout point du réseau un service régulier avec une pression égale à 65/100 de la pression statique minimum au point considéré, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et des bouches et poteaux d'incendie.

Toutefois, pour les points dont la différence d'altitude avec le radier du réservoir les desservant est inférieure à 15 mètres, la SEM pourra faire les réserves convenables en ce qui concerne la pression qu'elle pourra garantir.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à la demande et si des travaux d'amélioration ne sont pas prévus, la SEM devra présenter, dans un délai de trois mois, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Le projet d'exécution et les travaux seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.

L'eau distribuée après filtration devra présenter constamment les qualités requises par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et par les instructions du Ministre de la Santé Publique. La SEM devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du Service Départemental d'Hygiène. Nonobstant les vérifications qui pourraient être faites par la Collectivité ou par les organismes qualifiés, la SEM sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution. Pour assurer constamment cette qualité, la SEM utilisera en tant que de besoin et à ses frais les installations existantes.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou bactériologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date des présentes, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront, à la diligence de la SEM, être réalisés dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus et dans le plus bref délai.

A défaut, la Collectivité pourra la mettre en demeure, après l'avoir entendu, soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé, soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Si des analyses officielles obligatoires, autres que celles effectuées actuellement par la SEM étaient mises à la charge du Service par les Administrations, les frais supplémentaires, évalués d'un commun accord entre les parties, seront répercutés sur le prix de l'eau sauf si la Collectivité les prend en charge.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la SEM respectera les obligations ci-dessus ; toutefois, elle ne pourra être tenue pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation ou d'ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les volumes pris en compte pour le calcul du rendement de réseau sont ceux enregistrés par le compteur général d'immeuble.

ARTICLE 13 - EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATIONS SUR LA DEMANDE DES USAGERS

La SEM sera tenue d'établir, sous les voies publiques non encore desservies, toutes canalisations nécessaires à l'alimentation des riverains lorsqu'elle aura reçu une demande émanant d'un ou plusieurs riverains, comportant l'engagement d'en supporter les frais de premier établissement dans les conditions prévues à l'article 32.

Les projets d'extension devront être présentés par la SEM à la Collectivité dans le délai maximum d'un mois, à partir de la demande qui lui aura été régulièrement faite. L'extension devra être achevée et mise en service dans le délai maximum de trois mois, à dater de l'acceptation du projet par la Collectivité, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile à la SEM.

Le montant des dépenses incombant aux bénéficiaires sera calculé comme il est dit à l'article 32 ci-après.

La SEM pourra, en outre, sous réserve de l'approbation des projets par la Collectivité, établir à ses frais, dans le périmètre de la convention, tous ouvrages et canalisations qu'elle jugera utiles.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article font également partie intégrante de la convention.

Une fois les ouvrages financés et dès leur réalisation et leur prise en charge par le Service, ceux-ci seront intégrés au domaine public pour devenir propriété de la Collectivité.

ARTICLE 14 - TENUE A JOUR DE PLANS DE CANALISATIONS

La SEM tiendra constamment à jour un plan à l'échelle de 1/2000 des réseaux de canalisations. Ce plan sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations, vannes, appareils de fontainerie. Des coupes détaillées y signaleront les dispositions spéciales adoptées sur les points particuliers du réseau. Un exemplaire à jour de ce plan sera tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

La SEM sera tenue d'alimenter en eau dans les conditions prévues par la présente convention, toute propriété située sur le parcours des conduites d'eau lorsque le propriétaire demandera à contracter un abonnement de six mois au moins.

Les abonnements pourront être également contractés par un locataire avec l'autorisation et la garantie du propriétaire. Dans les cas particuliers, la SEM pourra exiger le versement d'un dépôt de garantie dans les conditions prévues par le Règlement des abonnements.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année mais ils ne commenceront à courir qu'au début du semestre de facturation suivant la commande du branchement.

Toutefois, l'abonné pourra recevoir l'eau dès que son installation sera terminée. Il ne sera exigé pour cette première période aucun minimum de consommation, le volume d'eau consommé devant être facturé sur la base du prix du mètre cube découlant de l'abonnement consenti.

Pour ce qui concerne les abonnements à usage industriel, agricole, ou d'arrosage lorsqu'ils auront été créés, la mise à disposition de volumes souscrits sera subordonnée, durant la période estivale, à l'état des ressources disponibles.

En cas de pénurie, la SEM pourra limiter les débits fournis, après accord préalable de la Collectivité.

Les abonnements se renouvelleront par tacite reconduction de semestre en semestre sauf résiliation par l'abonné signifiée par lettre recommandée, dix jours au moins avant l'expiration du semestre en cours.

La fourniture de l'eau devra être assurée dans un délai de dix jours suivant la commande du branchement. Toutefois, en ce qui concerne les usages industriels et si l'importance de la fourniture nécessitait un renforcement des canalisations un délai supplémentaire pourra être accordé par la Collectivité.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents appartements et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble (modèle annexé au règlement du service).

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve, de la demande initiale du propriétaire, du constat de la conformité aux prescriptions techniques et de l'information des occupants (locataires ou copropriétaires) par la signature préalable du contrat de compteur individuel (modèle annexé au règlement du service), la SEM est tenue d'accorder un contrat d'individualisation de fourniture d'eau potable pour chaque appartement de l'immeuble.

Le cas échéant l'abonné devra mettre fin à son abonnement en avertissant le service des eaux, par lettre recommandée, par visite ou par téléphone, deux jours au moins avant son départ.

En cas de vacance d'un logement, le propriétaire sera considéré provisoirement comme titulaire de l'abonnement, sauf demande expresse de sa part de fermeture ou de résiliation de son branchement pouvant entraîner la dépose du compteur.

De plus, afin de mieux étaler la dépense des abonnés, il leur sera systématiquement proposé le paiement par prélèvement automatique mensualisé, sauf avis contraire de leur part expressément indiqué.

ARTICLE 16 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Le branchement d'eau a pour objet d'amener l'eau à la propriété à desservir à partir du réseau public capable le plus proche. Il est établi par la SEM dans des conditions permettant de satisfaire les besoins exprimés par l'abonné. Toutefois, la SEM, en accord avec la Collectivité pourra décider de renforcer tout ou partie du branchement à condition que le coût supplémentaire des travaux puisse être supporté par le montant des participations prévues à l'article 27.

Le branchement est muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique et d'un compteur situé en propriété privée. L'emplacement du compteur sera déterminé de façon à permettre d'une part, l'accès facile du compteur tant pour sa pose et sa dépose, que pour ses relevés et vérifications, et d'autre part, l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation. Il doit être choisi le plus près possible de la voie publique. Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être placé dans un local commun facilement accessible et fermé par une serrure d'un modèle agréé.

Le compteur sera posé dans une niche ou un regard étanche qui, à défaut d'autre emplacement valable, pourra exceptionnellement être aménagé sous trottoir.

La pose du compteur et la mise en eau du branchement seront subordonnées à l'observation de ces prescriptions.

Un compteur ne peut desservir qu'un seul abonné ou un seul immeuble ou une seule propriété. Toutefois, dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble.

Dans un lotissement il sera posé un compteur à l'entrée de chaque lot. Dans une copropriété constituée de plusieurs immeubles, il pourra être posé un compteur par cage d'escalier.

Le branchement, y compris le compteur, est établi ou modifié par la SEM et facturé à l'abonné dans les conditions des articles 17, 33 et 34 a). Il est entretenu par la SEM dans les conditions de l'article 34 b).

Pour le financement des branchements, il n'y a pas lieu de distinguer entre branchements constituant des équipements publics et branchements privés.

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante de la convention.

La partie du branchement située sous propriété privée à l'amont du compteur est entretenue par les soins du propriétaire.

Les installations situées en aval du compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 17 - COMPTEURS

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et la SEM. Toutefois, les compteurs existant sur les branchements lors de l'entrée en vigueur de la présente convention seront maintenus en service à leur emplacement actuel, aussi longtemps qu'ils assureront un service correct et pourront être vérifiés régulièrement.

Les compteurs font partie intégrante de la convention.

Ils seront fournis, posés et plombés par la SEM aux frais de l'abonné aux conditions des articles 33 et 35 b).

Ils seront entretenus par la SEM dans les conditions prévues au c) de l'article 35 et renouvelés aux frais de la Collectivité. Ne pourront être remplacés dans ces conditions que les compteurs âgés de plus de douze ans ou tout compteur présentant des anomalies de fonctionnement.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'article 3.2 du contrat d'individualisation annexé au règlement du service de l'eau.

Lorsque la configuration des lieux et des installations ne permet pas la pose des compteurs Individuels à l'extérieur des logements, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance.

ARTICLE 18 - VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

La SEM pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation. En tout état de cause, tous les compteurs de l'exploitation devront être vérifiés au moins une fois tous les 12 ans.

Tout abonné a réciproquement le droit d'exiger du Service la vérification de son compteur. Si cette vérification fait ressortir un pourcentage inférieur aux normes de précision en vigueur, les frais de contrôle, ainsi que ceux occasionnés par la dépose et la repose éventuelles du compteur, sont à la charge de l'abonné auquel sont facturées les redevances forfaitaires correspondantes.

Le compteur doit être accessible en tout temps aux agents du Service.

En cas d'impossibilité pour la relève ou l'entretien, la SEM pourra demander le déplacement du compteur aux frais de l'abonné.

Les compteurs seront relevés avec une périodicité que fixera le Règlement des abonnements et qui pourra être variable suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

Les dates de relève seront fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

Il a été convenu que les relèves du premier semestre se feraient à partir du 1er juin et que les relèves du second semestre se feraient à partir du 1er décembre.

En accord avec celle-ci, la SEM se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

La SEM est autorisée, après en avoir informé la Collectivité, à facturer trimestriellement sur consommation estimée, les abonnements faisant précédemment l'objet d'une facturation semestrielle.

ARTICLE 19 - ABONNEMENTS

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demande d'abonnement conforme à un modèle qui sera arrêté d'accord entre la SEM et la Collectivité et annexé au règlement des abonnements approuvé par la Collectivité.

Cette demande à laquelle sera annexé le Règlement du Service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel abonné.

Les abonnés desservis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement. Un exemplaire du Règlement des abonnements leur sera adressé après son approbation et toutes ses dispositions leur seront applicables de plein droit. La première facture suivant cet envoi comportera une mention incitant les abonnés à demander ce document s'ils ne l'avaient pas reçu.

ARTICLE 20 - RESERVOIRS DE CHASSE D'EGOUTS

20-1 - Réservoirs de chasse d'égouts publics

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse des réseaux d'assainissement seront réglés d'un commun accord entre la Collectivité et la SEM.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront exonérées de la redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par la Collectivité, l'entretien étant assuré par la SEM, conformément aux dispositions de l'article 24.

20-2 - Réservoirs de chasse d'égouts privés

Les débits de remplissage des réservoirs de chasse du réseau d'assainissement privé seront réglés par la SEM à raison de 2/10e de module soit 630 m³ par an.

Les quantités d'eau nécessaires au fonctionnement de ces appareils seront facturées au tarif domestique, hors redevance d'assainissement.

Les frais d'installation des branchements seront réglés par l'abonné, l'entretien étant assuré par la SEM.

ARTICLE 21 - BORNES - FONTAINES

Les bornes-fontaines et leurs branchements seront entretenus (et éventuellement installés, déplacés ou supprimés) aux frais de la Collectivité par la SEM.

Les branchements des bornes-fontaines seront équipés de compteurs. A défaut, et pour les branchements anciens qui ne sont pas équipés de compteurs, leur consommation sera évaluée forfaitairement.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables, à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Le nombre total des bornes-fontaines en service à la date des présentes ne pourra pas être augmenté.

ARTICLE 22 - BOUCHES DE LAVAGE ET D'ARROSAGE

Les bouches de lavage et d'arrosage et leurs branchements seront entretenus (et éventuellement installés, déplacés ou supprimés) aux frais de la Collectivité par la SEM.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans un délai maximum de trois jours ouvrables, à partir de la date où le défaut constaté a été signalé.

Les branchements des bouches de lavage et d'arrosage seront équipés de compteurs. A défaut, et pour les branchements anciens qui ne sont pas équipés de compteurs, le débit horaire de chaque bouche sera évalué, par estimation, contradictoirement entre la Collectivité et la SEM.

Les manoeuvres d'ouverture des bouches, soit en vue de leur vérification, soit en vue du lavage des caniveaux, seront effectués par le préposé de la collectivité, suivant un horaire déterminé d'accord entre la Collectivité et la SEM.

Le puisage pour l'arrosage ou les travaux de voirie pourra être effectué à toute heure par les agents de la Collectivité.

ARTICLE 23 - PRISES D'INCENDIE

Les prises d'incendie seront entretenues (et éventuellement installées, déplacées ou supprimées) aux frais de la Collectivité par la SEM.

La SEM livrera gratuitement à la Collectivité l'eau débitée par les prises, qu'elle soit utilisée pour l'extinction des incendies ou pour les manoeuvres des sapeurs pompiers.

En cas d'incendie, tout son personnel qualifié et disponible sera à la disposition des autorités, à titre gratuit, en ce qui concerne les manoeuvres à faire sur le réseau.

Une consigne spéciale d'incendie, rédigée d'accord entre la Collectivité et la SEM, sera affichée dans tous les locaux d'exploitation du Service.

Les prises d'incendie ne pourront être manoeuvrées que par le personnel municipal (en cas d'incendie), par les sapeurs pompiers ou par le personnel de la SEM. Les particuliers ne pourront, sauf en cas d'incendie, les utiliser.

ARTICLE 24 - SERVICES DE LA COLLECTIVITE

Les fournitures faites à la Collectivité et à ses services seront enregistrées au compteur ou évaluées à forfait avec robinets de jauge s'il s'agit d'appareils à débit continu.

Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression des branchements seront effectués par la SEM aux frais de la Collectivité et après accord avec celle-ci.

ARTICLE 25 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) Arrêts spéciaux

Pour les renforcements, extensions et installations de branchements dans les conditions à déterminer, dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, la SEM est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Si, pour une cause quelconque imputable à la SEM, un abonné, payant l'eau d'après un tarif forfaitaire est privé d'eau pendant plus de dix jours, la SEM devra déduire sur la quittance suivante la valeur correspondant au volume d'eau non fourni.

CHAPITRE IV - FINANCEMENT - TARIFS

ARTICLE 26 - FINANCEMENT DES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL DU SERVICE

a) Les travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de renouvellement des ouvrages et installations fixes nécessaires à l'adduction, à l'accumulation, au traitement et à la distribution des quantités d'eau permettant de satisfaire en tous temps aux demandes des usagers, hormis ceux confiés à la SEM par la présente convention, seront décidés et financés par la Collectivité.

Dans les ouvrages et installations fixes seront compris notamment les prises d'eau, canaux, bassins de délimonage et d'accumulation, stations de traitement et de relèvement, les canalisations et collecteurs, les compteurs, les logements de fonction nécessaires à la surveillance permanente des ouvrages, terrains et bâtiments de l'exploitation.

Dans ce cas les ouvrages réalisés, conformément aux dispositions de l'article 5, seront remis à la SEM qui sera tenue de les exploiter aux conditions de la présente convention.

La SEM sera tenue de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité une surtaxe s'ajoutant au prix de l'eau.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui la notifiera à la SEM au plus tard le 30 novembre pour la facturation du premier semestre de l'année suivante, et le 31 mai pour celle du deuxième semestre de l'année en cours. En l'absence de notification faite à la SEM, celle-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le produit de la surtaxe, déduction faite des non-valeurs y afférentes, sera versé par la SEM à la Collectivité le 1er novembre de l'année en cours pour les facturations émises au cours du premier semestre et le 1er mai de l'année suivante pour les facturations émises au cours du second semestre.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux de la SEM.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

b) La Collectivité pourra confier à la SEM, sous réserve de son accord sur les conditions de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'exploitation, le soin d'établir aux frais de la SEM et conformément aux dispositions de l'article 5, tous ouvrages que les deux parties jugeront utiles dans l'intérêt du service exploité. Les modalités de ces opérations devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

c) La SEM devra pourvoir au financement du premier établissement et du renouvellement éventuel des installations et outillages mobiles.

Dans les installations mobiles, seront compris notamment le matériel automobile, les machines et le mobilier de bureau, l'outillage mobile, et tous approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service.

ARTICLE 27 - REDEVANCE CONTRACTUELLE DE LA SEM

La SEM s'engage à reverser à la Collectivité la somme de 11 700 euros par moitié avant la fin de chaque semestre constituant l'année civile.

ARTICLE 28 - TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

La SEM est autorisée à vendre l'eau à l'ensemble des usagers au tarif de base indiqué au présent article, auquel s'ajouteront, d'une part la surtaxe intercommunale définie à l'article 26 et fixée au 2) ci-après et d'autre part les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau. La redevance de prélèvement instaurée par l'Agence de l'Eau et toute autre redevance due par la Collectivité à l'Agence de l'Eau et aux Etablissements spécialisés créés en application de la loi, seront facturées aux usagers sauf si la Collectivité les prend en charge.

1) Le tarif, défini en valeur de base hors taxes, est le suivant :

a) Redevance d'abonnement

- prime fixe par abonnement : 3,76 € par semestre et par abonnement.
- prime fixe liée à l'usage : 3,76 € par tranche de 20 m³. Le nombre de tranches est défini par le quotient arrondi à l'entier supérieur du volume facturé par 20 m³, avec minimum de 1.

b) Redevance par m³ d'eau consommé : 1,1949 €.

c) Redevance abonnement incendie par m³ d'eau consommé : 3,5846 €.

Les valeurs de base indiquées ci-dessus correspondent à la situation économique au 01/01/2012. Elles varieront chaque semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation, par application de la formule correctrice prévue à l'article 29.

En contrepartie du nouvel équilibre économique au titre de l'individualisation des abonnements, la part SEM du prix du mètre cube du tarif visé au 1° b) sera majorée au 1er juillet de chaque année, du montant suivant :

$$(3,87 \times NI_{n-1} / V_{n-1}) \text{ € HT}$$

Où : 3,87 est la valeur de base au 1er janvier 2001 du montant considéré

NI_{n-1} est le nombre d'individualisés cumulé (constaté le 31 décembre) de l'année n-1 dans le service du Rove,

V_{n-1} est le volume vendu de l'année n-1 au compteur et à la jauge calculé, sur 365 jours, (abonnement tous usages, hors industriels et agricoles) dans le service du Rove.

2) La surtaxe intercommunale définie en valeur hors taxes, dans les conditions prévues à l'article 26 ci-avant, est donnée à titre indicatif au 01/01/2012 :

a) Redevance d'abonnement :

- Prime fixe par abonnement : 9,3630 € par semestre et par abonnement.
- Prime fixe liée à l'usage : 3,0958 € par tranche de 20 m³. Le nombre de tranches est défini par le quotient arrondi à l'entier supérieur du volume facturé par 20 m³, avec minimum de 1.

b) Redevance par m³ d'eau consommé : 0,4437 €.

c) Redevance abonnement incendie par m³ d'eau consommé : 1,3312 €.

ARTICLE 29 - FORMULE CORRECTIVE

Les tarifs, contributions, redevances et montants prévus en particulier aux articles 27, 28, 34 et 35 de la présente convention résulteront du produit de leurs valeurs de base par les coefficients :

$$m = K \times R / m_o$$

$$m_v = K_v / K_{v_o}$$

K et K_v sont les valeurs des coefficients calculés au moyen de la formule corrective annexée à la présente convention et R, m_o et K_{v_o} les valeurs d'application de ces coefficients au 01/01/2012, soit $R = 1,3135$, $m_o = 1,7054$ et $K_{v_o} = 1,011231$.

Le coefficient calculé pour un semestre ou tout autre espace de temps retenu pour la facturation le sera au début du semestre et sera applicable au prix des volumes d'eau à délivrer à forfait au cours de ce semestre, et en particulier au prix des volumes d'eau estimés ou compris dans les relevés de compteurs effectués au cours de ce même semestre.

Le coefficient m sera affecté du coefficient multiplicateur K_i , pour tenir compte de la hausse des impayés engendrée par l'individualisation des contrats d'abonnement.

K_i est défini comme suit :

$$K_i = 1 + (T_{i_{n-1}} - T_{n-1}) \times (F_{i_{n-1}} / F_{t_{n-1}}) \text{ OÙ :}$$

$F_{i_{n-1}}$ est la recette (part SEM, redevance de prélèvement et surtaxe) des abonnés individualisés de l'année n-1 du service du Rove.

$F_{t_{n-1}}$ est la recette (part SEM, redevance de prélèvement et surtaxe) des abonnés de l'année n-1, du service du Rove.

$T_{i_{n-1}}$ est le taux des impayés des abonnés individualisés de l'année n-1 du service du Rove.

T_{n-1} est le taux des impayés des abonnés non individualisés de l'année n-1 du service du Rove.

ARTICLE 30 - REVISION DES TARIFS DE BASE ET DE LA FORMULE CORRECTIVE

- a) Les prix, tarifs, redevances et la formule correctrice pourront être modifiés, simultanément ou séparément à la demande, soit de la Collectivité, soit de la SEM, si le prix SEM a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision ou du dernier avenant modifiant les tarifs.

Dans ce cas, la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés à l'article 28, de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques. Les modifications à y apporter tiendront compte des variations du prix de revient de l'eau et des prestations fournies qui résultent de causes générales indépendantes de la gestion de la SEM, telles que fluctuations du niveau général des salaires, du prix de l'énergie, du prix de matériaux, etc... Par contre, ne seront pas prises en considération les variations de ces prix de revient qui sont imputables à la gestion propre de la SEM, telles que les variations en plus ou en moins du rendement du personnel ou des réseaux, etc...

- b) Les prix, tarifs et redevances pourront être révisés sur la demande soit de la Collectivité, soit de la SEM :
- 1) En cas de révision du périmètre d'exploitation ;
 - 2) En cas de variation de plus de 20% du volume global ;
 - 3) En cas de modification substantielle des ouvrages exploités et procédés d'adduction, de production et de traitement ;
 - 4) Si le montant des Impôts et redevances à la charge de la SEM, autres que ceux frappant les résultats, varie de façon significative ;
 - 5) En cas de variation de plus de 30% du volume annuel d'eau acheté ou vendu en dehors du périmètre d'exploitation ;
 - 6) Si la distribution vient à être alimentée, à titre onéreux, par une adduction nouvelle ou si des conditions nouvelles, imposées par le Conseil supérieur d'Hygiène entraînaient une augmentation des charges d'exploitation à la SEM ;

- 7) Si l'évolution des coûts des achats d'eau au SAEPOM ou à des tiers, divergeait de celle des tarifs prévus à l'article 28, révisés par le jeu de la formule corrective prévu à l'article 29 ;
- 8) Dans le cas où l'apparition d'une nouvelle réglementation entraînerait des charges supplémentaires pour la SEM ;

Dans ces huit cas la révision sera opérée en substituant aux tarifs de base fixés par l'article 28 de nouveaux tarifs ramenés aux mêmes conditions économiques et tenant compte de la répercussion sur le prix de revient de l'eau et des prestations fournies des conditions nouvelles d'exploitation.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

La Collectivité disposera d'un délai d'un mois après la présentation des propositions de la SEM pour procéder à la vérification des calculs justificatifs et pour faire connaître sa décision.

ARTICLE 31 - PRIX DE VENTE DE L'EAU LIVREE AUX COLLECTIVITES (APPAREILS PUBLICS ET SERVICES)

La SEM fournira gratuitement à la Collectivité l'eau nécessaire au fonctionnement du réseau d'égouts et des prises d'incendie.

La consommation des bornes fontaines, des boîtes de lavage et d'arrosage ainsi que les consommations des différents services des collectivités seront facturées aux conditions de l'article 28 ci-avant.

Le produit de cette facturation sera reversé en totalité à la Collectivité dans les mêmes conditions que la surtaxe intercommunale, dans la limite d'un volume annuel facturé de 15 000 m³. Au-delà de ce volume, le produit de la facturation des consommations excédentaires sera réparti conformément aux conditions des articles 26 et 28 ci-dessus.

Les services gérés par perception auprès des usagers d'une redevance quelconque, telle que droit d'entrée, droit de place... acquitteront leurs consommations aux conditions de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES EXTENSIONS DU RESEAU REALISEES AU TITRE DE L'ARTICLE 13

- a)** Les usagers bénéficiaires d'autorisations de construire sont tenus aux obligations définies par le code de l'Urbanisme, c'est à dire, à ce jour : la réalisation et le financement des équipements publics ou privés propres à leur construction, et le paiement de la participation prévue à l'article 27.

Les travaux de renforcement nécessaires au raccordement de l'opération aux réseaux publics existants pour l'alimentation en eau financés par les constructeurs, seront confiés par la Collectivité à la SEM aux conditions des articles 5, 33 et 34 si toutefois leur montant n'excède pas le total au-delà duquel la Collectivité n'est plus autorisée à traiter sur simple facture.

- b)** Les extensions de canalisations exécutées sous les voies publiques non encore desservies, sur demande de propriétaires d'immeubles riverains, après accord de principe de la Collectivité, seront établies par la SEM aux conditions de l'article 33 ci-après.

La SEM sera chargée de réaliser les travaux d'extension dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser à l'achèvement des travaux une participation égale à :

- soit à 90% du coût des travaux ;
- soit à la différence entre le coût des travaux et le produit correspondant à un engagement de consommation portant sur les cinq années suivantes.

- c)** Les extensions de canalisations exécutées sous les voies publiques, situées dans une zone non équipée, sur demande de propriétaires d'immeubles riverains, doivent obtenir l'accord écrit de la Collectivité. Elles seront réalisées par la SEM et les dépenses mises en totalité à la charge des riverains.

La SEM informera la Collectivité si des usagers nouveaux venaient à bénéficier d'une extension de canalisation mise en service depuis moins de dix ans et ayant donné lieu à un financement privé. Dans ce cas, la Collectivité et la SEM se concerteront pour décider des dispositions à appliquer aux nouveaux raccordés.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où elles ne se substituent pas aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 33 - TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES AU COMPTE DE TIERS

Les travaux à exécuter aux frais de tiers, tels que les travaux de pose de canalisations hors des limites des voies publiques, travaux d'extension réalisés en application de l'article 13, et exécutés par la SEM, seront facturés aux conditions du bordereau des prix ci-annexé.

Les fournitures et les dépenses correspondant à des travaux non prévus au bordereau des prix ci-annexé seront facturées en appliquant au prix des déboursés de la SEM une majoration hors taxes de 15 % pour frais de magasin et frais généraux.

Lorsque la SEM exercera uniquement son droit de contrôle, conformément à l'article 5, ses prestations seront facturées au taux forfaitaire de 15 % du montant total hors taxes des travaux jusqu'à une valeur de 3 650 euros hors taxes, en valeur de base au 1er Janvier 2012 et au taux forfaitaire de 5 % au-delà. Cette valeur de base sera révisée par application de la formule correctrice contenue dans le bordereau des prix ci-annexé.

ARTICLE 34 - FRAIS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS

a) Installation des branchements particuliers

L'installation des branchements sera réglée aux conditions du bordereau de prix prévu à l'article 33 et ci-annexé.

Pour les frais d'installation d'un branchement particulier si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, la SEM sera tenue d'accepter que le prix facturé soit payé par fractions trimestrielles sans pouvoir dépasser quatre fractions. La première sera versée lors de la commande du branchement, les autres à intervalles de trois mois. La durée de l'abonnement souscrit devra être au moins égale à la durée du délai de libération.

Les branchements ainsi réalisés feront partie intégrante de l'exploitation.

b) Entretien des branchements particuliers

- 1 - L'entretien des branchements des abonnements à usage domestique sera assuré gratuitement par la SEM.

Elle supportera la charge des frais de réparation du branchement ainsi que la réparation des dommages aux tiers auxquels l'existence et le fonctionnement de la partie du branchement posée par le Service des Eaux et située sous la voie publique pourront donner lieu.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement la SEM de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur la partie du branchement posée par ses soins ou située en dehors de la voie publique.

- 2 - L'entretien des branchements des abonnements à usage industriel sera assuré par la SEM qui percevra à son profit, la redevance annuelle de base ci-après :

Redevance annuelle d'entretien des branchements

DN du compteur	Redevance annuelle de base (en euros)
10, 12, 15, 20 mm	34,67
25 à 30 mm	47,92
40 mm	92,72
50 mm	119,23
60, 65 mm	150,78
80 mm	208,45
100 mm & au-delà	296,51

Les redevances portées dans le tableau ci-dessus sont des valeurs de base hors taxes correspondant à la situation économique au 1^{er} janvier 2012. Elles varieront par application de la formule prévue à l'article 29.

- 3 - L'entretien des branchements des abonnements à usage domestique ou industriel alimentant une installation de défense contre l'incendie sera assuré par la SEM qui percevra les mêmes redevances que celles indiquées dans le tableau paragraphe 2) ci-avant.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe b, l'entretien assuré par la SEM ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé, ni les frais de réparation et les dommages qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 35 - COMPTEURS

a) Les diamètres des compteurs seront fixés par la SEM d'après la consommation journalière prévue ou contrôlée. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication :

Consommation journalière	Diamètre du compteur
Jusqu'à 2 m ³	15 mm
10 m ³	20 mm
20 m ³	30 mm
50 m ³	40 mm
100 m ³	60 mm
200 m ³	80 mm
450 m ³	100 mm

La SEM pourra remplacer d'office, aux frais de l'abonné, un compteur de diamètre quelconque par un compteur d'un diamètre supérieur, si la consommation se révèle supérieure aux débits journaliers fixés au tableau ci-dessus.

Elle pourra, à ses frais, remplacer un compteur par un compteur d'un diamètre inférieur si la consommation relevée est inférieure pendant plus de deux années consécutives à la consommation journalière prévue ci-dessus pour le compteur de diamètre immédiatement inférieur au diamètre installé. Toute augmentation ultérieure de débit au-delà du débit pour lequel le nouveau compteur aura été prévu, sera subordonnée aux possibilités du réseau à la date de la demande.

b) La SEM percevra, pour les opérations de fourniture, de pose et dépose, de plombage et de contrôle des compteurs, les redevances prévues à cet effet au bordereau des prix prévu à l'article 33 et ci-annexé.

c) L'entretien des compteurs sera assuré par la SEM aux conditions suivantes :

1) L'entretien des compteurs des abonnements à usage domestique sera assuré gratuitement par la SEM.

2) Les compteurs des abonnements à usage industriel et incendie seront entretenus et loués par la SEM qui percevra les redevances annuelles définies ci-après.

Dn des compteurs	Redevance annuelle d'entretien	Redevance annuelle de location
	(en euros)	(en euros)
10, 12, 15mm	9,33	7,80
20 mm	11,92	10,59
25 mm	13,42	15,17
30 mm	16,76	18,24
40, 50 mm	30,94	28,53
60 mm	46,64	58,18
80 mm	59,50	89,44
100 mm	129,11	163,35
150 mm	277,91	345,88
200 mm	277,91	345,88

Les redevances du 2) ci-dessus sont des valeurs de base hors taxes correspondant à la situation économique au 1^{er} janvier 2012. Elles varieront par application de la formule prévue à l'article 29.

L'entretien des compteurs assuré gratuitement ou forfaitairement par la SEM ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivés par toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires, notamment en cas de gelée.

ARTICLE 36 - REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA SEM POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL OU COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts, les prises d'incendie. Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par la SEM soit à la demande de la Collectivité, soit pour les réparations urgentes, à la diligence de la SEM qui devra en aviser la Collectivité dans les meilleurs délais.

Ces travaux, ainsi que ceux prévus aux articles 11 et 24, sont mis à la charge de la Collectivité et estimés d'après le bordereau des prix annexé à la présente convention.

Les sommes dues par la Collectivité au titre de fourniture d'eau ou de travaux devront être payées, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type d'opération. A défaut de paiement dans le délai prescrit et après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, les intérêts légaux deviendront exigibles et seront ajoutés au montant de la créance.

ARTICLE 37 - REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES PARTICULIERS

Sauf disposition contraire, le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture.

Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu quinze jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Les frais seront à la charge de l'abonné.

Passé le délai de quinze jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné. Ils lui sont facturés dans les conditions prévues au Règlement des Abonnements.

CHAPITRE V - DUREE - DECHEANCE

ARTICLE 38 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 20 janvier 2013 et son terme est fixé au 31 décembre 2013.

ARTICLE 39 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'expiration de la convention, la SEM sera tenue de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'exploitation.

Cette remise sera gratuite pour les ouvrages et équipements financés par la Collectivité. Elle donnera lieu à indemnité calculée comme indiqué à l'article 40 ci-après pour les ouvrages et équipements financés par la SEM. La Collectivité pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues à la SEM, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

ARTICLE 40 - REPRISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN D'EXPLOITATION

A l'époque fixée pour l'expiration de la convention, la Collectivité sera subrogée aux droits de la SEM et prendra possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Toutes les installations : captages, stations, canalisations, branchements, appareils de fontainerie et de robinetterie et, d'une manière générale, tous les ouvrages établis en conformité des dispositions des articles 5, 13, 16, et 17 faisant partie de l'exploitation, lui seront remis gratuitement ou contre indemnité dans les conditions prévues à l'article 39 ci-avant. Il ne sera attribué d'indemnité à la SEM que pour la valeur des ouvrages ou portions

d'ouvrages qu'elle aura financés. Cette indemnité sera calculée comme suit : pour les ouvrages financés par la SEM et donnant lieu au remboursement d'une annuité d'emprunt, la Collectivité remboursera à la SEM le capital restant dû, résultant de l'application du taux et de la durée de référence, et versera une indemnité égale à six mois d'intérêts sur le capital restant dû.

Toutefois, dans le cas où la Collectivité se substituerait à la SEM pour le règlement, en intérêts et en capital, du solde des emprunts restant à courir après la cessation de l'exploitation, elle ne versera à la SEM que l'indemnité prévue ci-avant.

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert, tous les biens nécessaires à l'exploitation du service financés en tout ou partie par la SEM. Le règlement des objets repris devra intervenir dans les six mois qui suivront leur remise à la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEM, de prendre, pendant les six derniers mois de la convention toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'exploitation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour la SEM et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

ARTICLE 41 - MISE EN REGIE PROVISOIRE ET DECHEANCE

41.1 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave de la SEM notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de la SEM.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure sauf circonstances exceptionnelles

41.2 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si la SEM n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la convention, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la SEM.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte de la SEM.

ARTICLE 42 - PROCEDURE EN CAS DE DECHEANCE

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et la SEM sera arrêté à l'amiable et à défaut, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-après.

ARTICLE 43 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service sont à la charge de la SEM.

Les tarifs et redevances de base fixés aux articles 27, 28, 34 et 35 sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la convention.

Au cas où des nouveaux impôts ou taxes, ou des majorations d'impôts ou de taxes existants, relatifs à la vente, à la distribution ou à la consommation de l'eau, frapperaient la SEM, cette dernière aura le droit de demander la révision des tarifs maximums fixés à l'origine de la convention. Il sera statué sur cette demande comme il est indiqué à l'article 30 en matière de révision des tarifs maximums de base.

Une révision des tarifs et redevances dans les mêmes conditions sera faite, sur l'initiative de la Collectivité en cas de diminution desdits impôts ou taxes.

La SEM sera exonérée par la Collectivité de tous droits d'octroi au cas où de tels droits viendraient à être rétablis.

Par application des dispositions du décret 68.876 du 7 octobre 1968 et des textes subséquents, la Collectivité fera parvenir à la SEM, dans les délais réglementaires et sous sa

responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du Service que la Collectivité a financés. Copie de ces attestations sera adressée par la Collectivité à l'Administration des contributions indirectes.

La SEM utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'elle peut opérer et demandera, dans les délais les plus courts à l'Administration Fiscale, le remboursement du solde non imputé, en application du décret 72.102 du 4 février 1972.

La T.V.A. récupérée sur les travaux financés par la Collectivité sera reversée à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Toute somme non versée dans les conditions précitées portera intérêt au taux légal en vigueur majorée d'un point.

Dans le mois suivant la fin du trimestre, la SEM fera connaître à la Collectivité le montant de la T.V.A. ainsi comptabilisée.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du Service des Impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité à la SEM avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même si, en fin de convention, la SEM est amenée à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, la Collectivité remboursera à la SEM les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration de la convention.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 44 - PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SEM de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés, les amendes seront prononcées au profit de la Collectivité.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par la valeur maximum des tarifs de vente de l'eau aux particuliers, déterminée conformément à l'article 28 ci-dessus et valable pour la période où les infractions auront été commises.

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution, pénalité de cinq mètres cubes par heure d'interruption.

En cas d'interruption partielle non justifiée privant d'eau plus de 25 % des abonnés pendant plus de 96 heures, pénalité de 0,1 mètre cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.

Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 96 heures, inférieure de plus de 20 m au minimum fixé à l'article 12 : une pénalité de 0,005 mètre cube d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté.

ARTICLE 45 - CAUTIONNEMENT

La SEM déposera, dans un délai d'un mois après l'approbation des présentes, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la caisse du Receveur Municipal, une somme de 3 811 Euros en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions fixées par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Ce cautionnement lui sera restitué en fin d'exploitation.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise. La SEM pourra être dispensée de verser ce cautionnement si elle fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements préalablement autorisés à cet effet par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Sur le cautionnement seront prélevés : le montant des pénalités stipulées à l'article 44 et les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de la SEM pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension conformément aux prescriptions de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, la SEM devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

ARTICLE 46 - AGENTS DE LA SEM

Les agents de la SEM auront libre accès aux installations des abonnés pour tous les relevés, vérifications et travaux utiles.

ARTICLE 47 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel qui sera affecté par la SEM au fonctionnement du Service exploité sera soumis au règlement du personnel de la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 48 - CESSION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement d'exploitant ne pourra avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Communautaire.

Cette autorisation ne pourra donner lieu à aucune exigence de la part de la Collectivité.

ARTICLE 49 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, la SEM produira chaque année un compte rendu technique et un compte rendu financier avant la fin du premier semestre qui suit l'exercice considéré.

La SEM devra à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la convention sont remplies.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, par une pénalité fixée à 1 % du montant des recettes annuelles de la SEM.

ARTICLE 50 - COMPTE RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, la SEM fournira au moins les indications suivantes :

- Volumes (prélevés, produits, distribués, vendus, achetés),
- Nombre d'abonnés,
- Effectifs du service,
- Rendement,
- Ratio de facturation,
- Evolution générale des ouvrages,
- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer.

ARTICLE 51 - COMPTE RENDU FINANCIER

- 1) Le compte rendu financier devra en outre préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :
 - a) En dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
 - b) En recettes, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de la vente de l'eau avec indication de leur assiette des travaux et des prestations exécutés en application de la convention et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
- 2) La SEM produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte de la Collectivité, surtaxe par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers, Agence de l'Eau et Fonds National d'Adduction d'Eau par exemple.

ARTICLE 52 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision du prix de l'eau ou de la rémunération de l'exploitant ainsi que de leur indexation prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 30, la SEM produira le compte d'exploitation du service exploité afférent au dernier exercice précédant la révision.

Toutefois, la Collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du Service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant à la SEM y compris le produit de l'eau exportée ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la convention. Si la SEM exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

ARTICLE 53 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité effectuera ce contrôle par son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou l'organisme de contrôle choisi par elle, pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par la SEM.

La SEM devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires.

ARTICLE 54 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre la SEM et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité, sauf recours au Conseil d'Etat.

ARTICLE 55 - ELECTION DE DOMICILE

La SEM fait élection de domicile à MARSEILLE (6ème) 25 rue Edouard Delanglade.

ARTICLE 56 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et des pièces annexées seront supportés par la SEM.

Fait à Marseille, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François-Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

François
Loïc FAUCHON

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

COMMUNE DU ROVE SERVICE DE L'EAU POTABLE

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULE DE REVISION

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

ANNEXE 3 : BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE 1

FORMULE DE REVISION

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
 Direction de la Clientèle
Service Facturation

REVISION DES TARIFS AU 1er. JANVIER 2012.

A - FORMULE DE REFERENCE (article 29 et annexe IV du cahier des charges du contrat conclu avec la Ville de Marseille)

Le coefficient correctif **K** sera calculé en application de la formule ci-après :

$$K = 0,38 \frac{S}{S_o} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 \frac{Tp \ 10-4}{Tp \ 10-4o} + 0,10 \frac{Psd \ A}{Psd \ Ao} + 0,12$$

Pour les redevances autres que les concessions en l/s et pour le service dit du Canal de Marseille, la valeur de **K** calculée comme indiquée ci-dessus sera affectée d'un coefficient correctif **Kv**.

$$K_{V_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

B - CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF K

1 / FORMULE DE REFERENCE

$$K = 0,38 \frac{S}{S_o} + 0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0,35 \frac{Tp \ 10-4}{Tp \ 10-4o} + 0,10 \frac{Psd \ A}{Psd \ Ao} + 0,12$$

Les valeurs utilisées dans la formule sont les valeurs au premier jour du semestre précédant le premier jour de chaque trimestre d'application. (ou , à défaut, les dernières valeurs publiées au moment de l'actualisation).

'S' est le salaire, au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application, de l'heure de travail effectif d'un groupe type de fonctionnaires de la Ville de Marseille, selon la rémunération applicable à la Ville de Marseille).

Ce groupe comprend :

10 Ingénieurs Subdivisionnaires

20 Adjoints Techniques

40 Surveillants de Travaux

30 Commis d'Administration

La durée hebdomadaire du travail effectif des fonctionnaires de la Ville de Marseille est de 37h30.

Calcul de S

REMUNERATIONS APPLICABLES AU 1er. JUILLET 2011

Décret n° 2011-51 du 13/01/2011 portant majoration au 14/01/2011 - J.O. du 14/01/2011

Ville de Marseille

Catégories	INDICE		Traitement de base annuel	Indemnité résidence annuelle	SUP.FAM.ANN. (Base 2 enfants)		Total annuel par indice	Moyenne annuelle	Moyenne horaire par cat. h/an 1 665,00
	Brut	majoré			Elément fixe	Elément proportionnel			
Ingénieur Subdivisionnaire diplômé	750	619	34 394	1 031,82	128,04	1 031,82	36 585,68	28 717,96	17,2480
	379	349	19 392	581,76	128,04	748,44	20 850,24		
Adjoint technique (Technicien)	544	463	25 726	771,78	128,04	771,78	27 397,60	22 609,74	13,5794
	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		
Surveillant travaux	427	379	21 059	631,77	128,04	748,44	22 567,25	20 222,07	12,1454
	299	297	16 502	498,40	128,04	748,44	17 876,88		
Commis	389	356	19 781	593,43	128,04	748,44	21 250,91	19 536,40	11,7336
d'Administration	298	296	16 447	498,40	128,04	748,44	17 821,88		

Le salaire horaire étant ainsi déterminé pour chaque fonctionnaire, le calcul de S s'établit comme suit

a) Ingénieurs Subdivisionnai	10 x	17,2480 =	172,4800
b) Adjoints Techniques	20 x	13,5794 =	271,5880
c) Surveillants de Travaux	40 x	12,1454 =	485,8160
d) Commis d'Administration	30 x	11,7336 =	352,0080
	100		1 281,8920

Pour tenir compte des mesures à caractère individuel (G.V.T., avancement mesures particulières, etc...) ce résultat est affecté à chaque actualisation d'un coefficient semestriel cumulatif de 1,0050 soit :

Valeur de 'S' au 1er. JUILLET 2011 =....

$$1281,8920 \times 1,1125 = 1\,426,1049$$

So' est la valeur applicable au 01/01/2001, donc calculée avec les valeurs au 01/07/2000.

$$\text{So'} = 1\,122,3932$$

3 - VALEUR DE 'ICHTTS1' AU 1er. JUILLET 2011

"ICHTTS1" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application du coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises.

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5511 du 10.07.2008 prévoit le remplacement de l'indice ICHTTS1 qui a été supprimé, par l'indice ICHT-IME à partir de la valeur de janvier 2009.

Le coefficient de raccordement est de 1,43.

Valeur de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

106,2

Prise en compte de la dernière valeur publiée : AVRIL 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5616 du 15.07.2011

Valeur après raccordement de ICHT-IME au 1er. JUILLET 2011 =.....

151,9

- Valeur de ICHTTS1o au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,4

Le Moniteur des Travaux Publics du 08/09/2000 - Cahier détachable n° 5050.

4 - VALEUR DE 'Tp 10-4' AU 1er. JUILLET 2011

"Tp 10-4" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte.

- Valeur de Tpo 10-4 au 1er. JUILLET 2000 =..... 485,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/09/2000 - Cahier détachable n° 5049.

Le moniteur des Travaux Publics du 30/04/04 - Cahier détachable 5240 prévoit la suppression de l'indice TP10-4 et son remplacement par un nouvel indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux fonte par l'indice TP10a (base 100 en janvier 2004)

- Le raccordement s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{janvier 2004 (Tp 10-4)}}{485,8} \times \frac{\text{Mois M (Tp 10a)}}{\text{janvier 2004 (Tp 10a)}}$$

Valeur de Tp 10a au 1er. JUILLET 2011 =.....

130,3

$$\text{Tp10-4 janvier} \times \frac{\text{Tp10a (t)}}{\text{Tp10a (janvier)}} = 522,3 \times \frac{130,3}{100,0} = 680,6$$

Prise en compte de la dernière valeur publiée : MAI 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5623 du 02.09.2011

5 - VALEUR DE 'Psd A' AU 1er. JUILLET 2011

"Psd A" est la valeur au premier jour du semestre précédant le trimestre d'application de l'indice Produits et services divers A

Le communiqué du 30 juillet 2004 de la D.G.C.C.R.F. annonce la fin du calcul ainsi que la publication des indices "Produits et Services Divers" dont les dernières valeurs sont de de juillet 2004.

Le moniteur n° 5254 du 6 août 2004 propose pour le remplacement de Psd A :

- EBI qui est l'indice agrégé "Energie, Biens Intermédiaires" avec pour pondération 79%.

- TCH qui est l'indice agrégé "Services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés restauration", avec pour pondération 21%.

La méthode de substitution de référence retenue est :

$$\left[0,79 \times \frac{\text{EBI } t}{\text{EBI juillet 2004}} + 0,21 \times \frac{\text{TCH } t}{\text{TCH juillet 2004}} \right] \times \frac{\text{Psd A juillet 2004}}{\text{Psd Ao}}$$

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 =..... 123,5

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUIN 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5619 du 05.08.2011

Le Moniteur n° 5504 du 22 mai 2009 annonce le changement de base des indices de prix à la production de l'industrie française de la série antérieure CPF rév. 1 de 2003 base 100 année 2000 par la nouvelle série CPF rév. 2 de 2008 base 100 en 2005 - l'indice EBI (EBI000) a un coefficient de raccordement de 1,0594.

Valeur de EBI au 1er. JUILLET 2011 après raccordement =..... 130,8

- Valeur de EBIO au 1er. JUILLET 2004 =..... 100,8

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Valeur de TCH au 1er. JUILLET 2011 =..... 131,24

Prise en compte de la dernière valeur publiée : JUILLET 2011

Le Moniteur des Travaux Publics N° 5621 du 19.08.2011

- Valeur de TCHo au 1er. JUILLET 2004 =..... 112,3

Le Moniteur des Travaux Publics du 01/10/2004 - Cahier détachable n° 5262.

Raccordement de PSDA :

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2004 =..... 115,5

Le Moniteur des Travaux Publics du 29/10/2004 - Cahier détachable n° 5266.

- Valeur de PSDA au 1er. JUILLET 2000 =..... 108,6

Le Moniteur des Travaux Publics du 18/08/2000 - Cahier détachable n° 5047.

$$\left[0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6}$$

$$\left[0,79 \times 1,2976 + 0,21 \times 1,1687 \right] \times 1,0635$$

$$= \left[1,0251 + 0,2454 \right] \times 1,0635 = 1,3512$$

$$0,38 \frac{S}{S_o} = 0,38 \times \frac{1\,426,1049}{1\,122,3932} = 0,38 \times 1,2706 = 0,4828$$

$$0,05 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} = 0,05 \times \frac{151,9}{108,4} = 0,05 \times 1,4013 = 0,0701$$

$$0,35 \frac{Tp\,10-4}{Tp10-4o} = 0,35 \times \frac{680,6}{485,8} = 0,35 \times 1,4010 = 0,4904$$

$$\begin{aligned} 0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} &= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{EBI\,t}{EBI\,07/04} + 0,21 \times \frac{TCH\,t}{TCH\,07/04} \right] \times \frac{Psd\,A\,07/04}{Psd\,Ao} \\ &= 0,10 \times \left[0,79 \times \frac{130,8}{100,8} + 0,21 \times \frac{131,2}{112,3} \right] \times \frac{115,5}{108,6} \end{aligned}$$

$$0,10 \frac{Psd\,A}{Psd\,Ao} = 0,10 \times 1,3512 = 0,1351$$

$$0,12 \text{ Invariant} = \underline{0,1200}$$

VALEUR DU COEFFICIENT K AU 1er. JANVIER 2012

K = 1,2984

1 - FORMULE DE REFERENCE

$$K_{v_n} = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V_{n-1}}$$

V_o est la valeur pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m³.

V_{n-1} est le volume vendu au compteur et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice n considéré.

Le coefficient K_{v_n} et sa variation Δ K_{v_n} sont calculés une fois par an, courant avril :

$$\Delta K_{v_n} = \frac{K_{v_n} - K_{v_{n-1}}}{K_{v_{n-1}}}$$

La variation par rapport à l'année précédente : Δ K_{v_n}, est plafonnée en plus ou en moins à 0,5%.

Elle est, en outre, lissée pour atteindre progressivement son plein effet en deux semestres.

Sa valeur semestrielle, ainsi déterminée, s'applique successivement et en se cumulant aux tarifs des 1^{er}. Juillet de l'année n et au 1^{er}. Janvier de l'année n + 1, affectés du coefficient K_v de l'année précédente.

2 - COEFFICIENT CORRECTIF Kv AU 1^{er}. JANVIER 2012A) CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTIF : Kv

$$K_{v \text{ 2011}} = 0,75 + 0,25 \frac{V_o}{V} \times \frac{V_{np}}{V_{ap}}$$

V_o est la valeur au pour l'année 2000 calculée sur l'exercice 1999, soit : 58.836.387 m³.

V_{ap} est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille, hors Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 60 917 968 m³

V_{np} est le volume pour l'année 2004 au titre du périmètre Marseille + Allauch, calculé sur l'exercice 2003, soit 62 398 198 m³

V est le volume vendu au compteurs et à la jauge, calculé sur 365 jours, (abonnements tous usages, hors industriels et agricoles) dans le périmètre de distribution au cours de l'année précédant l'exercice considéré, soit pour 2010 : 56 882 138 m³ (56 638 201 m³ + 1 503 1/10^{ème} x 162,3)

$$K_{v \text{ 2011}} = 0,75 + \left(0,25 \times \frac{58\,836\,387}{56\,882\,138} \times \frac{62\,398\,198}{60\,917\,968} \right)$$

$$K_{v \text{ 2011}} = 0,75 + (0,25 \times 1,0595)$$

$$K_{v \text{ 2011}} = 0,75 + 0,2649$$

$$K_{v \text{ 2011}} = 1,0149$$

B) CALCUL DE LA VARIATION Δ Kv 2011

- 7 -

$$K_v 2010 = 1,0062 \quad K_v 2011 = 1,0149$$

$$\text{La variation de } \Delta K_v 2011 = \frac{K_v 2011}{K_v 2010} = \frac{1,0149}{1,0062} = 1,0086464 \quad \text{plafonné à} \quad 1,005$$

C) APPLICATION DE LA FORMULE DE LISSAGE

La racine carré de la variation de $\Delta K_v 2011$ est : 1,0024969. Nous obtenons donc :

$$\text{au } 01/07/2011 : 1,0062 \quad \times \quad 1,0024969 \quad = \quad 1,0087124$$

$$\text{au } 01/01/2012 : 1,0062 \quad \times (1,0024969)^2 \quad = \quad 1,0112310$$

ANNEXE 2

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Annexe 2

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Obligations du service.....	3
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	5
Article 4 - Définition du branchement.....	5
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement.....	6
Article 6 - Alimentation des propriétés riveraines des voies privées, lotissements et groupes de logements.....	8
CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS	9
Article 7 - Demande de contrat d'abonnement	9
Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	9
Article 9 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires....	10
Article 10 - Abonnements ordinaires.....	11
Article 11 - Abonnements spéciaux	12
Article 12 - Abonnements temporaires	13
Article 13 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	14
CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	15
Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs.....	15
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales - Infractions au règlement	16
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, cas particuliers.....	17
Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions	19
Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	20
Article 19 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	20
Article 20 - Compteurs, vérification	22
CHAPITRE 4 - PAIEMENTS.....	23
Article 21 - Paiement du branchement et de la participation pour voirie et réseaux (pvr)	23
Article 22 - Facturation et paiement des fournitures d'eau et des redevances annexes	24
Article 23 - Frais de fermeture et de reouverture du branchement	25

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	26
Article 25 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement .	26
Article 26 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	26
CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	27
Article 27 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	27
Article 28 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	28
Article 29 - Cas du service de lutte contre l'incendie	28
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	30
Article 30 - Date d'application	30
Article 31 - Modifications du reglement.....	30
Article 32 - Clause d'exécution.....	30
ANNEXE I DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRIVEES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	31
ANNEXE II.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	34
ANNEXE II.2 CONTRAT D'INDIVIDUALISATION.....	41
ANNEXE III CONTRAT D'ABONNEMENT	46

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

2-1. Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

2-2. Il est responsable du bon fonctionnement du Service.

2-3. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

2-4. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

2-5. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent Règlement.

Qualité des eaux

2-6. Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Elle doit être employée, à l'exclusion de toute autre nature d'eau, pour tous les usages ayant un rapport même indirect avec l'alimentation et, d'une manière générale, dans tous les cas où son emploi est obligatoire en vertu des règlements sanitaires en vigueur.

2-7. Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

2-8. Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant de la

Collectivité responsable de l'organisation du Service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Individualisation du contrat de fourniture d'eau potable

Le Service de l'Eau est tenu d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Service, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,

b) Le Service est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au présent règlement.
- Préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- Procéder si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- Adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Service de l'Eau, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Service est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au troisième alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Service de l'Eau est autorisé à les lui facturer selon les prix unitaires définis au tarif des prestations annexes, annexé au Contrat d'affermage.

f) Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général

d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués. L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

3-1. Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'Eau une demande de contrat d'abonnement (Cf. annexe III). Pour la souscrire, il suffit d'en faire la demande par téléphone (0810 400 500) ou par écrit (courrier ou Internet) auprès du Service de l'Eau. Cette demande est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties, qui en conserveront un exemplaire chacun. Elle sera accompagnée du Règlement du service, des conditions particulières du contrat et d'un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

3-2. Les abonnés desservis avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ne seront pas tenus de signer une demande d'abonnement, étant toutefois entendu que toutes les dispositions de celui-ci seront applicables de plein droit. Les modifications apportées au Règlement seront portées à la connaissance de tous les abonnés après approbation.

La première facture suivant cet envoi comportera une mention incitant les abonnés à les réclamer s'ils ne les avaient pas reçues.

L'Annexe I sera remise ou adressée aux seuls titulaires des abonnements "Incendie".

3-3. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf impossibilité technique provisoire telle que nature de l'eau, insuffisance du diamètre de la conduite desservant l'abonnement ou insuffisance de réserve d'eau dans la zone de l'abonnement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Sauf cas particuliers ayant reçu l'accord du Fermier, le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

4-1. Pour les abonnements desservis au compteur

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement, qui pourra éventuellement être posée en fourreau (toutes les fois qu'elle devra être protégée ou que sa réparation devra être possible sans nécessiter des travaux de terrassement : traversées de maçonnerie, traversées de voies publiques, de plantations...), située tant sous le domaine public que privé

- le robinet avant compteur
- le compteur
- le clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et le robinet après compteur

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5-1. Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

5-2. Toutefois sur décision du Service de l'Eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (un par cage d'escalier).

5-3. De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

5-4. Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

5-5. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

5-6. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'Eau. Le Service de l'Eau peut, toutefois, faire appel à une entreprise agréée par lui.

5-7. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau.

5-8. Le Service de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants.

5-9. Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

5-10. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau ou sous sa direction technique, par une Entreprise ou un Organisme agréé par lui.

5-11. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

5-12. Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au Service de l'Eau ou à une entreprise qualifiée. S'il fait appel au Service de l'Eau, le coût de l'intervention lui sera facturé.

L'entretien effectué par le Service de l'Eau se limite aux travaux de fouille et de remblais. Il ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné
- les frais de réparation ou de remplacement de la niche ou du regard

Ces frais sont également à la charge de l'abonné.

L'abri compteur installé sur la partie privative du branchement appartient à l'abonné qui doit l'entretenir en bon état de conservation, à ses frais exclusifs, de façon à garantir une bonne protection contre les chocs et le froid. Toutefois, l'abonné aura la faculté de souscrire auprès du Service de l'Eau un contrat d'entretien dont la rémunération, fixée en accord avec la Collectivité, pourra être perçue par le Service de l'Eau avec la facture de fourniture d'eau.

5-13. Les installations existantes, lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, non conformes aux prescriptions ci-dessus, seront rendues conformes aux frais de l'abonné, dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard lors du premier travail effectué sur le branchement ou le compteur.

Les compteurs situés en dehors ou à l'intérieur de l'emprise d'une propriété devront être déplacés et installés en limite de la propriété. Les branchements desservant une propriété au travers d'une autre propriété devront être supprimés.

5-14. Renforcement d'un branchement

Si un branchement existant ne permet plus d'assurer dans de bonnes conditions la desserte de l'abonnement qu'il alimente, le Service de l'Eau doit indiquer à l'abonné les renforcements nécessaires ; la dépense correspondante est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 6 - ALIMENTATION DES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES PRIVEES, LOTISSEMENTS ET GROUPES DE LOGEMENTS

6-1. Les travaux de tous ordres nécessités par l'alimentation en eau des lotissements ou groupes de logements sont étudiés par les promoteurs. Les projets sont soumis par eux à l'agrément du Service de l'Eau et les travaux exécutés soit par ce dernier, soit par toute entreprise qualifiée choisie par le lotisseur si les conditions financières qu'elle propose sont plus avantageuses.

6-2. Les canalisations intérieures et les branchements des lotissements et des groupes de logements sont incorporés au réseau public lorsque leur installation a été réalisée par le Service de l'Eau ou sous son contrôle et validé par la Collectivité, ce qui est le cas des installations réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Propriétés riveraines d'une voie privée alimentée par une conduite commune

6-3. Si le Service de l'Eau estime, ce dont il est seul juge, que les caractéristiques de la conduite commune existante lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, pour assurer l'alimentation en eau des riverains d'une voie privée, le permettent, il peut incorporer cette conduite aux installations du Service avec conventions de servitudes. Il en assure alors l'entretien et en dispose comme des autres installations publiques. Il n'est tenu au versement d'aucune indemnité aux propriétaires riverains. Les branchements et installations intérieures non conformes aux stipulations du présent Règlement devront être modifiés aux frais des intéressés.

6-4. Si le Service de l'Eau n'estime pas possible d'incorporer ladite conduite dans le réseau public, il invitera les propriétaires riverains de la voie privée à se constituer en Syndicat, la voie privée étant alors assimilée à un immeuble en copropriété. Les copropriétaires désigneront un Syndic qui les représentera valablement et solidairement auprès du Service de l'Eau pour toute question intéressant le Service de distribution d'eau. Un compteur général sera posé aux frais du Syndicat à l'origine de la voie privée dans les conditions de l'article 5 du présent Règlement. La responsabilité du Service de l'Eau se limitera à l'entretien de la canalisation d'amenée d'eau reliant la conduite publique au compteur et à l'entretien du compteur. Il pourra percevoir, au titre de ces entretiens, les redevances forfaitaires correspondantes.

6-5. Les usagers doivent avoir satisfait aux obligations des articles 6-3 et 6-4 dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure adressée à cet effet par le Service de l'Eau sous peine des sanctions prévues à l'article 15-8 ci-après, et notamment de la résiliation des abonnements pour non-respect des prescriptions du présent Règlement.

En attendant, aucun abonnement nouveau ni aucune modification aux abonnements existants ne seront accordés.

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

7-1. Sur tout le parcours des canalisations, le Service de l'Eau sera tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire d'immeuble qui demandera à contracter un abonnement.

La souscription d'un nouvel abonnement (à l'occasion d'un branchement neuf, d'une reprise d'un abonnement par un nouveau propriétaire ou locataire, d'une reprise après résiliation) avec ou sans fermeture du branchement, sera accordée aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou aux copropriétaires pour les immeubles ayant souscrit à l'individualisation des contrats de fourniture, le cas échéant.

7-2. Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

7-3. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

7-4. Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

7-5. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

8-1. Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée.

8-2. Sans objet

8-3. Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne commenceront à courir qu'à la date de mise en service de l'abonnement.

8-4. La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que de la part correspondante de la redevance d'abonnement calculée au prorata temporis.

8-5. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

8-6. Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

8-7. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat d'affermage, s'il y a lieu, à la Collectivité.

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

9-1. Les usagers du service de l'Eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin par un courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Le branchement pourra être fermé et le compteur pourra être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

La renonciation à l'abonnement, si l'installation du branchement a été prise en charge par la collectivité, entraîne l'application des dispositions de l'article 25 ci-après.

9-2. Sans objet

9-3. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement .

9-4. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

9-5. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

10-1. Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le contrat d'affermage. Les principaux types d'abonnements sont les suivants :

- Abonnement « TOUS USAGES »
- Abonnement « ESPACES VERTS »
- Abonnements au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements tous usages. Les dispositions concernant la défense contre l'incendie font l'objet de l'article 13 et de l'Annexe I.

Abonnement "Tous Usages"

10-2. L'abonnement "Tous Usages" est l'abonnement normal que doit souscrire tout abonné désirant être alimenté en eau.

Il est desservi au compteur. L'abonnement "Tous Usages" fait l'objet de conditions de tarification fixées par le contrat d'affermage.

Le compteur, propriété du Service de l'Eau, est fourni et éventuellement renouvelé par lui.

Abonnement "Espaces Verts"

10-3. Conformément à la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978, l'abonnement "Espaces verts" est accordé aux usagers déjà abonnés par ailleurs, qui en font la demande au Service de l'Eau, pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins. L'abonnement "Espaces verts" est obligatoirement équipé d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis. En outre, le jardin doit être arrosé par une canalisation qui ne puisse être utilisée à une fin domestique.

Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance assainissement. Le tarif appliqué aux consommations est celui de l'abonnement « tous usages » fixé par le contrat d'affermage.

Abonnements au titre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

10.4 Ces abonnements, accordés au titre de l'article 93 de la loi SRU du 13 décembre 2000, comprennent indissociablement :

- L'abonnement dit : « Abonnement de compteur général d'immeuble individualisé » :

Cet abonnement sera accordé dès l'acceptation par le Service du processus d'individualisation au demandeur, en lieu et place de son abonnement tous usages préexistant, le cas échéant.

Cet abonnement fera l'objet de la convention spécifique dédiée à cet effet (Voir annexe II-2 ci-après).

- L'abonnement dit : « Abonnement de compteur individualisé » :

Cet abonnement sera accordé, dès l'acceptation par le Service du processus d'individualisation, pour chacun des logements de l'immeuble.

Cet abonnement fera l'objet d'un contrat d'abonnement ordinaire, suivant le modèle annexé au règlement du service de l'Eau.

Ces abonnements sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans l'annexe II au présent règlement des abonnements, qui comprend :

- II-1 Les prescriptions techniques applicables dans le cadre de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau potable.
- II-2 Le contrat d'abonnement de compteur général individualisé

Dispositions communes aux différents types d'abonnement

10-5. L'utilisation de l'eau fournie pour tout autre usage que celui défini dans les propositions du Service de l'Eau et acceptées par l'abonné, constitue une infraction aux prescriptions du présent Règlement et autorise le Service de l'Eau à appliquer les sanctions prévues à l'article 15-8 ci-après.

10-6. L'abonné qui utilise son eau à la fois pour un usage domestique, professionnel ou commercial, doit souscrire un abonnement « Tous Usages ».

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS SPECIAUX

11-1. Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service de l'Eau.

11-2. Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

2) Des abonnements dits "abonnements d'attente".

Ces derniers peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions

spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

11-3. Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 12 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

12-1. Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

12-2. Le Service de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au respect de certaines conditions de garantie, établies dans le cadre d'un contrat spécial à fixer dans chaque cas particulier.

Lors de la souscription d'un abonnement « temporaire », l'abonné est tenu de déposer un cautionnement en contrepartie des équipements mis à sa disposition pour réaliser son alimentation. Cette caution lui sera restituée dès le retour des équipements auprès du Service de l'Eau.

12-3. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service de l'Eau.

Abonnement "Temporaire"

12-4. Ces abonnements sont souscrits pour une durée d'un mois renouvelable jusqu'à concurrence de trois mois au total.

12-5. L'eau fournie est de l'eau potable. Elle est délivrée au compteur ou, exceptionnellement, les volumes consommés sont estimés forfaitairement.

12-6. Les tarifs appliqués sont fixés par le contrat d'affermage et dépendent de l'usage de l'eau tel qu'il est défini pour chacun de ces abonnements. Il n'est perçu aucune redevance accessoire à l'exception des taxes, surtaxes et redevances perçues au profit de l'Etat ou de la Collectivité.

ARTICLE 13 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

13-1. Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour des appareils privés destinés à lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

13-2. La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

13-3. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à la mise en place des dispositions spéciales applicables aux installations privées de défense incendie conformément à l'Annexe 1 et à l'article 29 du présent règlement.

13-4. L'abonné renonce à rechercher le Service de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 14 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

14-1. La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

14-2. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'Eau. Dans tous les cas, le Service de l'Eau prend à sa charge les frais de réparation du compteur, conséquence de l'usage normal de celui-ci.

14-3. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau, tant pour sa pose et dépose que pour son relèvement et vérification. Son emplacement doit être déterminé de façon à permettre également l'écoulement des eaux en cas de vidange de l'installation.

14-4. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service de l'Eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

14-5. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

14-6. Les compteurs seront d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Service de l'Eau. Les diamètres des compteurs seront fixés par le Service de l'Eau d'après la consommation journalière prévue ou constatée. Les chiffres suivants sont donnés à titre d'indication :

Consommation Journalière Diamètre des compteurs

Jusqu'à 3 m ³ par jour :	15 mm
" 5 m ³ par jour :	20 mm
" 14 m ³ par jour :	30 mm
" 35 m ³ par jour :	40 mm
" 100 m ³ par jour :	60 mm
" 200 m ³ par jour :	80 mm
" 450 m ³ par jour :	100 mm

14-7. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

14-8. L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

14-9. Les prescriptions techniques pour les contrats d'individualisation de la fourniture d'eau potable font l'objet de l'annexe II.1 ci-jointe.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES - INFRACTIONS AU REGLEMENT

15-1. Les installations intérieures doivent notamment être établies et dimensionnées pour desservir, en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété à desservir et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à une valeur fixée, sauf prescriptions particulières, à 10 bars.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Avant ce raccordement au réseau par un branchement nouveau ou remis en service, toute installation intérieure doit faire l'objet d'un contrôle technique sanitaire et d'un contrôle de désinfection, au frais de l'abonné. Les certificats correspondants devront être remis au Service de l'Eau préalablement au raccordement.

15-2. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

15-3. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation nationale en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

15-4. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service de l'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour cela, le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, il peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

15-5. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais et dans les conditions prévues à l'article 23.

15-6. Installations intérieures des immeubles ayant souscrit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable : ces installations sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II-1 du présent règlement.

Remise en état du branchement et des accessoires

15-7. L'abonné ne peut s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation ou au remplacement d'éléments de son branchement et de ses accessoires lorsque ces travaux sont reconnus nécessaires par le Service de l'Eau, ni se refuser à en payer le prix à sa charge si les frais lui en incombent, et à verser avant le commencement des travaux la provision réclamée par le Service de l'Eau.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, CAS PARTICULIERS

16-1. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

16-2. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service de l'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif disconnecteur bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon

fonctionnement. Toutefois, l'abonné aura la faculté de souscrire auprès du Service de l'Eau, un contrat d'entretien dont la rémunération, fixée en accord avec la Collectivité, pourra être perçue par le Service de l'Eau avec la facture de fourniture d'eau.

16-3. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

16-4. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

16-5. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement à ses frais.

16-6. Les installations intérieures des immeubles ayant souscrit l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable sont soumises aux prescriptions techniques de l'annexe II-1 du présent Règlement.

16-7. Conformément aux textes d'application de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 et en particulier au décret du 02/07/2008 et à l'arrêté du 17/12/2008 :

Lorsque des installations privées d'un client déjà abonné au Service de l'Eau sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'abonné devra en avertir au préalable, le Service de l'Eau. Le puits et les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine doivent en outre, être déclarés à la Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'Eau procédera, au minimum tous les 5 ans, au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec l'abonné. Ce dernier devra laisser libre accès aux agents du Service de l'Eau chargés

d'assurer le contrôle auquel il participera, ou se fera représenter au cours de l'intervention.

Les coûts afférents au contrôle et leur évolution sont définis dans le bordereau des prix, annexé au Contrat de l'affermage.

Si le rapport de visite notifié à l'issue du contrôle faisait apparaître des défauts de conformité des installations de l'abonné, le Service des Eaux indiquera les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de celui-ci, le Service de l'Eau pourra organiser une nouvelle visite de contrôle dont le coût sera honoré par l'abonné. A défaut de mise en conformité, le Service de l'Eau pourra, après mise en demeure, procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable de l'abonné.

En tout état de cause le Service de l'Eau s'engage à respecter toutes les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 17 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

17-1. L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.

17-2. Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et, notamment, d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- 2) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sous le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau.

17-3. Tout dispositif pouvant servir à mettre en communication des eaux de même nature, desservi par des abonnements et donc des branchements et des appareils de mesure distincts, est interdit. Tout dispositif pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites publiques d'eaux usées, ou même d'eaux non potables, qu'elles proviennent ou non de la distribution publique, est interdit. Tout dispositif permettant d'utiliser la pression de l'eau pour la marche d'engins mécaniques est interdit.

17-4. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.

17-5. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

17-6. Il est interdit d'allouer une rémunération ou une gratification aux agents du Service de l'Eau, sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

18-1. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

18-2. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 19 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

19-1. Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins deux fois par an pour les abonnements « Tous usages » et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

A l'occasion du renouvellement d'un branchement existant, le compteur devra systématiquement être accessible depuis le domaine public. Dans ce cas, les travaux à réaliser sur l'ancienne partie privée du branchement sont à la charge exclusive de l'abonné.

19-2. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

19-3. Lorsque le titulaire d'un abonnement donnant lieu à la perception d'un minimum périodique de facturation ne laisse pas au Service de l'Eau la possibilité de relever son compteur, pendant une ou plusieurs périodes de facturation, il lui est facturé, pour chaque période, le minimum de facturation, et la consommation finalement relevée est réputée être celle de la dernière période.

19-4. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous facturé selon les dispositions de l'article 23-3, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service de l'Eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

19-5. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

19-6. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

19-7. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

19-8. Il informe, par ailleurs, l'abonné, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

19-9. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

19-10. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service de l'Eau aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

19-11. Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 20 - COMPTEURS, VERIFICATION

20-1. Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

20-2. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

20-3. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

20-4. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 14, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement par le Contrat d'affermage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE 4 - PAIEMENTS

Les tarifs de vente et les montants de redevances annexes sont fixés par le Contrat d'affermage. Ils sont systématiquement remis aux nouveaux abonnés et accessibles pour tous les abonnés qui le souhaitent, en agence, sur simple appel téléphonique ou sur internet.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR)

21-1. Versement de la Participation pour Voirie et Réseaux

La Participation pour Voirie et Réseaux, dont le montant est fixé par la Collectivité dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, est réglée par les constructeurs ou les lotisseurs à la Collectivité ou au Service de l'Eau lors de la commande du branchement. Elle est mentionnée sur l'autorisation de construire en plus du coût d'installation du branchement. Le Service de l'Eau peut être amené à percevoir cette contribution pour une propriété déjà alimentée, dans le cadre d'une extension de construction et/ou d'une augmentation des besoins en eau.

21-2. Paiement des travaux sur compteurs et des travaux de canalisations et branchements

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement. Pour les branchements d'un diamètre égal ou inférieur à 150 mm, le demandeur règle, à la demande et au forfait, conformément au Contrat d'affermage, le montant des travaux, le devis envoyé valant mémoire. Pour les branchements d'un diamètre supérieur, le coût des travaux est soit forfaitisé avec l'accord de l'abonné, soit est établi sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité, appliqué aux quantités réellement mises en œuvre. Le demandeur doit verser au Service de l'Eau, avant le commencement du chantier, une provision égale à 50% de la valeur estimée des travaux et frais à sa charge. Après établissement du mémoire définitif, l'abonné, selon le cas est :

- soit tenu de verser le complément du décompte sur la provision,
- soit remboursé de l'excédent de provision sur le décompte.

21-3. Paiement pour études d'avant-projets

Le demandeur doit verser au Service de l'Eau une provision égale à la valeur estimée de l'étude. Le montant des honoraires d'avant-projets facturés en fin d'étude ne saurait être supérieur aux 4/10 du montant des frais d'étude et de surveillance prévus par le contrat d'affermage pour les travaux de canalisation. En cas d'exécution du projet, les honoraires ainsi perçus sont déduits du mémoire définitif.

21-4. Paiement des frais de surveillance

Pour les travaux où le Service de l'Eau exerce uniquement son droit de contrôle, ses prestations seront facturées dans les conditions prévues au Contrat d'affermage.

ARTICLE 22 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU ET DES REDEVANCES ANNEXES

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation relevée sont payables dès constatation. Toutefois, en accord avec la Collectivité, le Service de l'Eau se réserve le droit de dissocier le rythme de facturation du rythme de relève, et de fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

La Collectivité autorise le Service de l'Eau à facturer trimestriellement, sur consommation estimée. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

22-1. Facturation des fournitures d'eau

Les fournitures d'eau sont facturées aux abonnés par le Service de l'Eau dans les conditions suivantes :

« **Tous usages** » : Facturation du volume enregistré ou estimé au compteur à terme échu (mois, trimestre ou semestre, à l'initiative du Service de l'Eau).

« **Espaces Verts** » : Facturation dans les conditions prévues ci-dessus, « Tous usages ».

« **Compteur général** » et « **compteur individualisé** » : Facturation dans les conditions prévues ci-dessus, « Tous usages ».

La consommation faite entre deux relevés est réputée être celle de la période de facturation correspondante. La date de relève ou d'estimation détermine le semestre, trimestre ou mois de tarification.

22-2. Paiement

Sauf disposition contraire, le montant des fournitures d'eau et des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Pour tout branchement autre que les branchements de secours contre l'incendie, et à défaut de paiement d'une quittance quelconque dans les conditions ci-dessus indiquées, le service pourra être suspendu 30 jours après notification d'une mise en demeure au lieu de jouissance des eaux (sauf à l'adresse postale pour les syndicats professionnels) et l'abonnement

résilié à l'expiration de la période en cours, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. Les frais seront à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances, majorées des frais éventuels, sont mises en recouvrement par le Service de l'Eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Il est recommandé à l'abonné de rappeler, lors de tout versement, les références de fournitures, redevances ou travaux qu'il entend régler. Faute de cette précision, le Service de l'Eau décline toute responsabilité en cas d'erreur d'imputation.

22-3. Dispositions spécifiques au décret n° 2008-780 du 13/08/2008

En tout état de cause, le Service de l'Eau s'engage à respecter toutes les évolutions législatives et réglementaires relatives au recouvrement, aux facilités de paiement en matière d'impayés, et notamment pour les abonnés situés en position de pauvreté ou de grande précarité, et les abonnés en sont informés.

ARTICLE 23 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

23-1. Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application de l'article 15 alinéa 5,
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17

23-2. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement et des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

23-3. Passé le délai de 15 jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné. Ils sont intégrés d'office dans la première facture éditée postérieurement suivant le barème ci-après :

- | | |
|---|------------|
| - notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau | 22,93 € HT |
| - fermeture du branchement | 43,97 € HT |
| - lettre avant résiliation | 22,93 € HT |
| - réouverture du branchement | 43,97 € HT |
| - intervention au lieu de livraison des eaux | 43,97 € HT |

Ces montants sont en valeur au 1^{er} janvier 2012 et évolueront conformément au Contrat d'affermage.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

24-1. Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

24-2. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou à défaut par application de celles fixées à l'article 22.

ARTICLE 25 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

ARTICLE 26 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet

CHAPITRE 5 - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 27 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

27-1. Le Service de l'Eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure et de travaux, notamment dans les cas suivants :

1) Interruptions dans la délivrance de l'eau dues à la gelée, à la sécheresse, à l'interruption de la fourniture de courant électrique dans les parties du Service desservies par pompage, à des réparations de canaux, rigoles, conduites, branchements, réservoirs, machines élévatoires etc, ou encore arrêt de la distribution pour renforcements, extensions, installations ou modifications des canalisations et branchements, ou pour l'entretien du canal, des dérivations ou des rigoles. Il est précisé que, pendant les périodes d'entretien du canal ou des dérivations (chômages), le service n'est, en principe, pas perturbé sur les réseaux d'eau filtrée.

2) Arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus, notamment arrêts d'eau nécessités par les réparations, la vérification sur place des compteurs et arrêts d'eau en cas d'accident survenu à un des ouvrages du Service.

3) Variation de pression. Toutefois, en dehors de cas visés au § 1 ci-dessus, le Service de l'Eau est tenu d'assurer en tout temps et en tous points du réseau un service régulier avec une pression égale à 65/100 de la pression statique minimum au point considéré, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage et d'incendie. Lorsque la différence d'altitude entre le point de prélèvement et le radier du réservoir le desservant est inférieure à 15 m, le Service de l'Eau peut faire des réserves en ce qui concerne la pression garantie.

4) Présence d'air dans les conduites.

5) Variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau filtrée.

6) Présence accidentelle de sable dans l'eau filtrée et de boues ou d'impuretés dans l'eau brute.

27-2. Les faits énumérés ci-dessus ne peuvent ouvrir, en faveur des abonnés, aucun droit à indemnité ou recours contre le Service de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

27-3. Le Service de l'Eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

27-4. En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue, et de maintenir tous les robinets de puisage dans leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors du rétablissement du Service de l'Eau.

27-5. En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 28 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

28-1. En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

28-2. Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'Eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service de l'Eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 29 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

29-1. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné pour sa propre défense incendie est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

29-2. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie privés de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter les Services de Protection contre l'incendie, définis à l'article 29-5 ci-dessous.

29-3. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie sur les bornes et poteaux incendie publics, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

29-4. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

29-5. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie publics incombe aux seuls Service de l'Eau et Services de Protection contre l'incendie, c'est-à-dire les Services Départementaux d'Intervention et de Secours.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 30 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'appliquera, après réception de sa notification par le Fermier, à la date du....., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, conformément aux dispositions prévues à l'article 3-2. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8-4 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 32 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de la Communauté Urbaine et les agents du Service de l'Eau habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE I

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRIVEES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Société des Eaux de Marseille

Siège social : 25, rue Edouard Delanglade - 13006 Marseille

Centre Service Clients "La Passerelle" : 0 810 400 500 (numéro Azur - Prix d'un appel local)

Préalable : Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée.

Dispositions générales

1.1 - Si le réseau le permet, il peut être installé un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable. Les installations privées de défense contre l'incendie doivent alors satisfaire aux obligations du Règlement de Sécurité relatif à la protection contre les risques d'incendie.

Exécution de ces installations

1.2 - Elles ne peuvent être réalisées qu'après agrément par le Service de l'Eau d'un plan certifié par le demandeur et approuvé par le Service de Protection ou par la Commission locale de sécurité. Le branchement est exécuté par le Service de l'Eau ou ses entrepreneurs, l'installation intérieure par l'entrepreneur choisi par le demandeur. La totalité de la dépense incombe au demandeur.

Alimentation

1.3 - L'installation intérieure est, en principe, alimentée par branchement spécial à partir d'une conduite publique d'eau filtrée. Toutefois, par dérogation à l'article 5 ci-dessus, et sauf disposition contraire prévue au Règlement de Sécurité, l'installation peut, après avis de la Commission locale de sécurité, être alimentée par un branchement mixte qui desservira à la fois le service d'incendie et les besoins ordinaires. Dans ce cas, à partir de leur entrée dans la propriété, la conduite assurant le secours contre l'incendie doit être complètement indépendante de celle assurant les besoins ordinaires et le débit du piquage suffisant pour alimenter simultanément les secours contre l'incendie et tous les besoins ordinaires.

Constitution du branchement incendie

1.4 - Le branchement de secours contre l'incendie est constitué comme suit :

- une prise sur la conduite publique munie d'un robinet-vanne placé sous bouche à clé ;
- une conduite placée sous voie publique, dont la nature et le diamètre sont fixés par le Service de l'Eau à partir des besoins exprimés par le demandeur et visés par le Service de Protection ou la Commission locale de sécurité ;
- un robinet-vanne d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la voie publique, après pénétration du branchement dans celle-ci ;

- un compteur du type agréé par le Service de l'Eau ;
- un clapet anti-retour agréé par le service de l'Eau.
- un robinet de décharge, un robinet d'arrêt et un raccord pour démontage.

Le risque de gel étant particulièrement important pour une installation en charge qui ne débite pas, il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions nécessaires, les frais occasionnés par le gel étant à sa charge.

Entretien du branchement

1.5 - Le branchement est entretenu par le Service de l'Eau dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

Compteurs

1.6 - Le compteur est loué et entretenu par le Service de l'Eau qui perçoit à ce titre une redevance annuelle d'entretien et de location. Le déclassement des compteurs en service s'opérera dans les conditions fixées à l'article 14-8. A l'occasion du déclassement, l'installation du nouveau compteur devra être rendue conforme aux stipulations des articles 14-2 à 14-6. Les frais entraînés par le remplacement du compteur et la modification du branchement sont à la charge de l'abonné.

Installations intérieures

1.7 - L'installation intérieure comprend les canalisations, bouches et appareils situés en aval de l'appareil de comptage. L'entretien de l'installation intérieure incombe à l'abonné.

1.8 - L'installation intérieure doit être entièrement indépendante des conduites assurant les besoins ordinaires de la propriété et ne comporter aucun orifice de puisage autres que ceux intéressant les services de protection contre l'incendie, définis à l'article 29-5.

1.9 - Isolation de l'installation (eau stagnante) En raison du risque présenté par une installation où stagne de l'eau, celle-ci devra être équipée en aval immédiat du compteur, d'un appareil l'isolant totalement du réseau de distribution (Règlement Sanitaire Départemental, article 16 ; Guide Technique n° 1 - Bulletin Officiel n° 87-14 bis).

Mise en communication des canalisations incendie

1.10 - S'il existe dans un même établissement des canalisations incendie, alimentées par des branchements distincts à partir de conduites différentes transportant une eau de même nature des communications intérieures peuvent être prévues, afin de mettre en charge les canalisations intéressées en cas d'indisponibilité d'un des branchements. Un clapet de retenue devra être installé après chaque compteur et la liaison devra comporter un robinet-vanne de partage normalement fermé.

Abonnement "Incendie"

1.11 - Nul ne peut souscrire un abonnement "Incendie" s'il n'est déjà abonné au Service. L'abonnement "Incendie" est conclu pour 6 mois et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, de semestre en semestre, sauf dénonciation par l'abonné 10 jours au moins avant l'expiration de la période en cours. Toutefois, la résiliation de l'abonnement contracté

pour desservir les besoins normaux de la propriété, entraîne automatiquement et pour la même date, la cessation de l'abonnement "Incendie". En cas de résiliation, les frais de fermeture et de dépose du branchement et du compteur sont à la charge de l'abonné.

Facturation des consommations

1.12 - L'abonné peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires. Le Service de l'Eau facturera toute consommation relevée sur les compteurs incendie au tarif prévu au Contrat d'affermage. Il n'est pas prévu de minimum de consommation. En cas d'incendie ayant donné lieu à intervention des Services de Protection contre l'Incendie tels que définis à l'article 29-5, ces derniers évaluent avec le Service de l'Eau, la consommation faite et le volume correspondant est déduit de la consommation accusée par le compteur.

Défaillance du Service d'incendie

1.13 - Il est entendu que l'abonné prendra l'eau qui lui sera nécessaire pour effectuer les essais prévus à l'article 1.12 ci-dessus ou pour combattre un incendie, telle qu'elle sera débitée par les conduites publiques, sans qu'il puisse intenter d'actions contre le Service de l'Eau, soit en raison de la quantité ou de la pression dans les conduites, soit en raison du fonctionnement du branchement, de ses accessoires et de tous appareils installés. Il est spécifié que l'installation réalisée peut, dans certaines circonstances, n'être d'aucun secours, les conduites publiques pouvant, pour une cause quelconque, n'être pas en charge et la pression de l'eau étant variable avec les débits prélevés au même moment sur le réseau.

Mesures d'ordre particulières aux installations incendie

1.14 - L'abonné n'a le droit d'utiliser l'installation incendie que pour la défense contre l'incendie et les essais visés à l'article 1.12 ci-dessus.

Toute infraction aux prescriptions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne l'indépendance de l'installation et l'exclusivité de son utilisation, expose l'abonné aux sanctions prévues au présent Règlement.

ANNEXE II.1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

1 - Installations intérieures collectives

1.1 - Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. La Société des Eaux de Marseille (Sem) n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

1.2 - Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au Règlement du Service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre la Sem et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées (isolation thermique, retours d'eau,...) des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 - Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau (article R 1321-48 du Code de la Santé Publique).

Elles ne devront, ni provoquer de pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

Lorsque l'état des canalisations intérieures ne garantit pas ces prescriptions, le propriétaire s'engage à mettre en œuvre un programme de mise à niveau dont les détails (techniques et délais de réalisation) sont soumis pour approbation à la Sem.

1.4 - Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante doit être équipée aux frais du propriétaire, et à un emplacement permettant aisément leur manœuvre :

- d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement,
- d'un dispositif de vidange en pied de colonne.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs (nourrice) seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la Sem d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la Sem.

1.5 - Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la Santé Publique et plus particulièrement de ses articles R 1321-54 à R 1321-59.

La conception, la réalisation et l'entretien des équipements particuliers mis en œuvre doivent être conformes aux dispositions de l'article R 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la Sem. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2 - Comptage

2.1 - Compteur général de pied d'immeuble

Pour les nouveaux immeubles, le compteur général de pied d'immeuble sera posé systématiquement suivant les conditions fixées au Règlement de service.

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs

individuels et non dotés d'un compteur général, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par la Sem, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible.

Les compteurs de DN supérieur ou égal à 30 mm pourront être systématiquement équipés d'un système de surveillance en vue de déceler les consommations anormales (fuites, fraudes,...).

En cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Le réseau d'arrosage pourra être équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement espace vert particulier et nécessitant un branchement séparé. En aucun cas, un compteur faisant l'objet d'un abonnement espace vert ne sera posé à l'aval d'un compteur faisant l'objet d'un abonnement tous usages.

2.2 - Emplacement et identification

Pour les immeubles neufs, réhabilités ou ceux dont les travaux de mise en conformité le permettent, les postes de comptages seront groupés en pied d'immeubles sur des nourrices, installés en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devront être aisément accessibles.

Si cette disposition est difficile à mettre en œuvre, les postes de comptages seront positionnés sur les colonnes montantes à l'extérieur des appartements.

Exceptionnellement, les postes de comptage pourront être situés à l'intérieur des appartements avec robinet d'arrêt sur la colonne montante actionnable sans pénétrer dans les logements.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi (numéro de porte, nom du titulaire,...),
- la référence de la Sem.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que leur bénéficiaires (référence du lot).

2.3 - Montage type

Les logements seront tous équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Chaque poste de comptage comprendra :

- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en amont du compteur, verrouillable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- un robinet d'arrêt 1/4 de tour, situé en aval du compteur, permettant à l'abonné de s'isoler,
- un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur. Les clapets anti-retour insérables sont prohibés.

Le poste de comptage sera plombé systématiquement suivant les conditions du Règlement de service.

Par dérogation, lorsque les conditions techniques de l'immeuble ne le permettront pas (nécessité de modification du génie civil ou de déplacement des colonnes montantes) la Sem pourra modifier les équipements composant le poste de comptage.

2.4 - Caractéristiques compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service doivent être d'un modèle agréé par le Service des Eaux.

Ils seront fournis et posés par la Sem selon les conditions du Règlement de service. Par dérogation, la Sem pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants conformes au modèle agréé par le Service des Eaux.

Lorsque les compteurs n'auront pas été fournis par le Service des Eaux, un contrôle statistique sera alors réalisé aux frais du propriétaire. L'échantillonnage et le contrôle seront effectués selon les normes Nfx 026 à Nfx 028 par un laboratoire spécialisé utilisant des bancs d'étalonnage agréés par la Drire et bénéficiant obligatoirement d'une accréditation Cofrac. Le test consistera à vérifier que les compteurs respectent la réglementation en vigueur, notamment les décrets du 12 avril 2006 et du 6 mars 2007.

Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Les postes de comptage sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du Service.

2.5 - Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés aux frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par la Sem, selon les conditions fixées au Règlement de service.

Ces dispositifs devront être d'un modèle agréé par la Sem.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, la Sem examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Les compteurs équipés d'un système de relevé à distance seront vérifiés périodiquement dans les conditions prévues au Règlement du Service des Eaux sans que les abonnés puissent s'y opposer. En cas de contestation des relevés, seul l'index du compteur fera foi.

3 - Accessibilité

La Sem aura libre accès aux immeubles afin d'effectuer les opérations de relevés et d'entretien des postes de comptage.

Conformément au décret n°2002-824 du 3 mai 2002, le propriétaire devra installer et entretenir les systèmes permettant d'autoriser l'accès à la Sem.

Ces systèmes devront être de type Vigik et agréés par la Sem.

Par dérogation, la présence sur site d'un gardien permettra de s'affranchir de tels systèmes.

Dans le cas de locaux de comptage, ceux-ci seront équipés d'un verrou ou d'un cadenas Sem.

Concernant les postes de comptage situés à l'intérieur des appartements, les interventions seront effectuées après prise de rendez-vous par plage de deux heures. Dans tous les cas, une visite de contrôle systématique aura lieu tous les deux ans.

4 - Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équippa d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R 1321-45 du Code de la Santé Publique.

5 - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la Sem procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- Elle remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques.
- Elle effectue, le cas échéant, une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble.
- Elle fait réaliser une campagne d'analyses portant sur les principaux paramètres (physico-chimiques et bactériologiques) déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs robinets intérieurs aux logements. Les prélèvements seront effectués par la Sem et les analyses réalisées par le laboratoire contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service, pour le compte de la Ddass. Les frais de prélèvements et d'analyse seront supportés par le propriétaire.
- Si les résultats des analyses sont favorables, la Sem indique au propriétaire l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles.
- Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec la Sem.
- Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes,...) le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.
- Lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, la Sem effectue une visite supplémentaire et, dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité d'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses.

- Si les résultats sont favorables, le processus technique pour l'individualisation peut alors se poursuivre et le propriétaire avec accord de la Sem fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau. Le cas échéant, il fait procéder à l'audit et à la reprise des dispositifs existants, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3.

ANNEXE II.2

CONTRAT D'INDIVIDUALISATION

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU COMMUNE DU ROVE

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic), M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du.....),

désigné dans le présent contrat par "*(le propriétaire / la copropriété)*",
d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de la Commune de, service assuré par son délégataire la Société des Eaux de Marseille. dans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M, agissant en qualité de,

désigné dans le présent contrat par "le délégataire",
d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

Sur demande *(du propriétaire / de la copropriété)*, le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice *(des occupants / des locataires / des copropriétaires)* de l'immeuble suivant situé :

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Le délégataire est tenu d'accorder, dans les conditions du contrat passé avec la commune de, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par *(le propriétaire / la copropriété)* des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque *(occupant / locataire / copropriétaire)* de l'immeuble objet du présent contrat, sous les conditions préalables suivantes:

- 1) Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau est mis en place par le délégataire aux frais *(du propriétaire / de la copropriété)* pour chaque lot de l'immeuble, lot particulier destiné à l'habitation. Si les installations le nécessitent, plusieurs dispositifs de comptage sont installés pour un même lot particulier destiné à l'habitation.
- 2) Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du délégataire pour toutes les interventions nécessaires au service.
- 3) Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel.
- 4) Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par *(le propriétaire / la copropriété)* est modifié en un "contrat général d'immeuble" une copie est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

- 5) *(Le propriétaire : La copropriété)* déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels que *(le propriétaire / la copropriété)* aura préalablement recueillis et remis au délégataire. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des contrats d'abonnements prend effet le..... *(indiquer de préférence le 1er jour du semestre suivant la signature)*.

ARTICLE 3 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVEES COMMUNES ET COMPTEURS INDIVIDUELS

3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

3.2 Compteurs individuels

Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent au (copropriétaire / à la copropriété) et sont conformes:

Les compteurs individuels ainsi que les équipements de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par (le propriétaire / la copropriété) au service des eaux.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire annexé à la présente.

Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou cas du remplacement de compteurs existants non conformes

La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.

L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le délégataire. à la charge (du propriétaire / de la copropriété).

Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de mois à compter de la signature du devis établi par le délégataire.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le délégataire conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 - COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Pour les immeubles anciens déjà abonnés au service, si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le délégataire à ses frais.

Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le délégataire aux frais (du propriétaire / de la copropriété).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du délégataire. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVEES

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le délégataire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront *(déposés par le délégataire aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété)*.

Fait à....., le.... /..... /.....

Pour le propriétaire / la copropriété

Pour le délégataire

CONTRAT DE COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristiques du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur:

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la Collectivité et le délégataire, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

ANNEXE III CONTRAT D'ABONNEMENT**Société des Eaux de Marseille**

Société Anonyme au capital de 7 206 800 €
 25, rue Edouard-Delangle - B.P. 80029 - 13254 Marseille cedex 06
 CCP Marseille 063 H - RC Marseille B 057808 150 - SIRET 057 808 150 00017 - APE 410Z - TVA : FR 19 057 806 150



1 DEMANDE	
CLIENT	☐ D'ABONNEMENT
	☐ DE MUTATION
CONTRAT	☐ DE MODIFICATION
	☐ DE REMISE EN
MATRICULE	SERVICE DE RESILIE
	☐ D'AUTORISATION
2 IDENTIFICATION DE L'ABONNE	
Je soussigné (Nom, Prénom) demeurant code postal bureau distributeur MARSEILLE agissant en qualité de ☐ propriétaire, ☐ locataire, ☐ gérant, ☐ mandataire, téléphone (Nom, Prénom) pour le compte du propriétaire demeurant code postal bureau distributeur	
3	
- demande à la Société des Eaux de Marseille ☐ d'alimenter en eau ☐ de raccorder au réseau d'assainissement, ☐ d'effectuer la modification suivante.....	
4	
A C C E P T E	AUTORISE - Nom, Prénom ou Raison sociale : ☐ locataire, ☐ gérant, ☐ propriétaire du fonds de commerce à recevoir les factures concernant cet abonnement - déclare : ☐ - me porter garant de cet abonnement, dès à présent ☐ - ne pas me porter garant de cet abonnement, dès à présent N°ancien contrat Index Date La propriété cadastrée sous les références suivantes : Section..... parcelle n°..... est située : R Commune de
	5
	CET ABONNEMENT EST DESTINE Aux besoins domestiques de..... personnes - Aux besoins ci-après..... Consommation journalière prévue Débit de pointe horaire prévu..... Pression de service Nombre de logements ou assimilés Diamètre du compteur Date de pose du branchement Date d'édition du contrat
	6
	STIPULATIONS PARTICULIERES DE L'ABONNEMENT (voir définition des diverses particularités en annexes) Eau : PART.CT.1 ☐ PART.CT.2 ☐ PART.CT.3 ☐ DISCONNECTEUR ☐ ARROSAGE ☐ Assainissement : PART.CT.4 ☐ PART.CT.5 ☐ PART.CT.6 ☐ REDEVANCES IMPAYEES DEPOT DE GARANTIE
OBSERVATIONS-SERVITUDES-RESERVES	
Fait à le Signature du client (1) Le service des eaux	
(1) Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"	
EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER COMPLETE ET SIGNE	

STIPULATIONS GENERALES

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au Règlement du service de distribution d'eau et du service de l'assainissement dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau et du raccordement au réseau d'assainissement réalisé dans les conditions prévues au Règlement du service susvisé.

Le règlement stipule entre autre que l'abonné est responsable des dégâts causés à son compteur (gel par exemple). Il devra prendre toutes dispositions pour le protéger efficacement dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Article 16 du Règlement sanitaire départemental : un dispositif anti-retour privé, après compteur est obligatoire si risque de pollution du réseau d'eau potable par retour.

La pression de l'eau étant susceptible de varier, l'installation intérieure de l'abonné devra être capable de supporter une pression de 10 bars.

STIPULATIONS PARTICULIERES**EAU :**

PART. CT.1 : Le compteur étant posé à distance en dehors de la propriété, l'abonné devra conduire l'eau du compteur au point d'utilisation à ses frais, risques et périls.

PART. CT.2 : Ce branchement est accordé pour les besoins du chantier et sera déposé, sur demande de l'abonné, lorsque celui-ci sera terminé. En aucun cas, il ne pourra être utilisé pour des besoins domestiques.

PART. CT.3 : En raison de l'altitude de votre propriété par rapport à celle de la source d'alimentation, l'eau vous sera fournie sans pression. En conséquence, vous devrez prendre toutes dispositions utiles pour relever l'eau sans aspirer directement dans le réseau à travers le branchement et prévoir pour ce faire, une bache intermédiaire à laquelle sera reliée l'aspiration des pompes.

PART. CT.D : En raison de la nature de vos activités et de vos équipements, l'installation d'un disconnecteur ou d'un bac de disconnection s'impose sur votre réseau intérieur.

PART. CT.A : Le branchement arrosage pourra être réduit ou suspendu en cas de pénurie d'eau.

ASSAINISSEMENT :

PART. CT.4 : En raison des différences d'altitude, l'abonné devra pomper ses effluents vers l'appareil posé en limite de la voie assainie ou remblayer son terrain pour permettre l'écoulement gravitaire.

PART. CT.5 : La propriété à desservir est située en contrebas de la voie assainie, il appartient à l'usager de prendre toutes les précautions utiles pour éviter le retour des effluents par l'intermédiaire des appareils.

PART. CT.6 : Le raccordement au réseau public sera effectué par l'intermédiaire d'un réseau privé, l'exécution des travaux de branchement et d'entretien seront entièrement à la charge de l'abonné.

N.B.1 : Les renseignements ci-dessus et au recto, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978.

N.B.2 : Le délai de réalisation des présents travaux est subordonné à l'obtention des autorisations de voirie et des réponses des diverses administrations concernées.

Pour exécution de la présente, l'abonné élit domicile attributif de juridiction au siège de la S.E.M.

ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX

**BORDEREAU
DE PRIX
2012**



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

LE ROVE

TABLE DES MATIERES

Conditions générales aux terrassements	p. 4
--	------

CHAPITRE I : Terrassements au ml

Conditions d'exécution	p. 5
Tranchée en terrain toute nature	p. 5
Plus value pour rocher	p. 5

CHAPITRE II : Terrassements au m³

Conditions d'exécution	p. 6
Terrassement terre	p. 6
Terrassement ne nécessitant pas l'emploi de la mine	p. 6
Terrassement roc	p. 6
Plus value sur profondeur	p. 6
Sciage de chaussée	p. 6

CHAPITRE III : Apports et réfections

Gravillon	p. 7
Remblai	p. 7
Grave Ciment	p. 7
Réfection définitive	p. 7

CHAPITRE IV : Canalisations d'eau et d'égout

Généralités	p. 8
Fournitures et pose de conduites Fonte	p. 8
P.V.C.	p. 9
Acier	p. 9
grés	p. 9
Fonte ductile allégée	p. 9
Polyéthylène	p. 9
Fourreau	p. 9
Fourniture et pose d'un câble de signalisation	p. 10

CHAPITRE V : Appareils de fontainerie et robinetterie

Robinets vannes	p. 11
Poteaux et bouches incendie	p. 11
Ventouse automatique	p. 12
Vidange	p. 12
Clapet de retenue, régulateur, vanne papillon	p. 12

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE VI : Branchements et appareils de comptage

Confection d'un branchement en polyéthylène	p. 13
Compteurs et accessoires de 15 à 30 mm	p. 13
Compteurs et accessoires de 40 à 150 mm	p. 14
Plombage compteur et analyse eau filtrée	p. 14
Remplacement de compteur détérioré	p. 14
Compteurs "espaces verts"	p. 15
Vérification de compteur sur place	p. 15
Abris compteurs	p. 15
Branchement particulier au réseau d'eau potable existant	p. 16

CHAPITRE VII : Maillages et raccordements

Té pour raccordement perpendiculaire	p. 17
Manchon Té de prise en charge	p. 17
Jonction linéaire de conduites	p. 17

CHAPITRE VIII : Ouvrages sur réseaux d'égout

Raccordement sur regard existant	p. 18
Construction d'un regard de visite	p. 18
Construction d'un réservoir de chasse	p. 18
Dispositif d'introduction de torpille	p. 19
Branchement sur collecteur existant	p. 19
Tabouret et tube allonge pour tabouret	p. 19
Branchement particulier sur collecteur d'égout existant	p. 20

CHAPITRE IX : Appareils Publics

Appareils publics	p. 21
Exhaussement d'appareils	p. 21

CHAPITRE X : Dégâts aux ouvrages

Règlement des travaux	p. 22
Prestations diverses	p. 22

CHAPITRE XI : Divers

CHAPITRE XII : Fournitures compteurs

Conditions d'application et révision

CONDITIONS GENERALES AUX TERRASSEMENTS

Les terrassements pour pose de canalisations d'eau et d'égout devront être réalisés conformément aux conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques et Particulières, joint.

Les prix ci-après comprennent en particulier :

- le piquetage*
- le débroussaillage et le désouchage éventuel*
- la démolition éventuelle des trottoirs, avec mise de côté des bordures en vue de leur réemploi*
- la réfection de ces bordures, y compris toutes sujétions*
- l'exécution de la fouille avec rejet des déblais sur les berges et évacuation des déblais excédentaires correspondants aux ouvrages nouveaux et au foisonnement (canalisations, butées, etc ...)*
- la mise en dépôt provisoire et les mouvements sur chantier des déblais extraits*
- le dressement des parois et le réglage du fond de fouille*
- les épuisements et détournements des eaux pluviales et de ruissellement*
- le blindage des tranchées et tous étalements nécessaires à la tenue des terres*
- l'épuisement des eaux souterraines jusqu'à concurrence d'un débit continu de 10 l/s*
- les sujétions relatives à la traversée d'ouvrages souterrains ainsi que leur réfection éventuelle, et celles relatives aux travaux dans l'eau, en sous oeuvre et dans les embarras divers*
- les dispositifs de gardiennage, de sécurité ou de balisage imposés par les Organismes Officiels, quelle que soit leur nature (automatique, manuel, etc ...)*
- les mesures nécessaires à la circulation et l'accès des propriétaires riverains*
- le remblayage, quels que soient les matériaux utilisés, y compris le tamisage des déblais réutilisés*
- le compactage par couche de 20 cm à l'aide de moyens mécaniques agréés par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur restant responsable de la parfaite tenue des remblais*
- la remise en état des lieux, comprenant toutes les réfections d'ouvrages, mais non comprises les réfections de revêtement de sols.*

CHAPITRE I - Terrassements au ml

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Conditions d'exécution</u> <i>Tranchée pour l'établissement d'une canalisation d'eau ou d'assainissement en profondeur normale, dans des conditions comprenant l'exécution et le remblayage d'une tranchée en terrain de toute nature, sauf le rocher, pour établisse</i>			
8010	Canalisations polyéthylène jusqu'à 51/63 mm Canalisations de 60 mm de diamètre : le mètre linéaire	ml	19,29
8011	Canalisations de 80 mm, 100 mm, 125 mm de diamètre : le mètre linéaire	ml	21,29
8012	Canalisations de 150 mm à 200 mm de diamètre : le mètre linéaire	ml	23,30
Plus value au prix ci-dessus pour exécution de tranchée en terrain rocheux compact :			
8013	Plus value au prix n° 8010 : le dm de rocher par mètre linéaire	dm/m	2,09
8014	Plus value au prix n° 8011 : le dm de rocher par mètre linéaire	dm/m	2,91
8015	Plus value au prix n° 8012 : le dm de rocher par mètre linéaire	dm/m	3,86
<u>Nota 1 :</u> Le lit de pose et le touvenant éventuellement nécessaires pour effectuer, sur instruction de la S.E.M. , en partie ou en totalité le remblayage de la tranchée, sera réglé aux conditions des articles du chapitre III du bordereau. <u>Nota 2 :</u> Les conditions de prix définies dans le présent chapitre I sont celles qui, sauf cas particuliers, doivent être couramment appliquées, la S.E.M. se réservant le droit exclusif de juger les droits particuliers ne rentrant pas dans les conditions courantes d'établissement d'une canalisation d'eau ou d'assainissement. Ces cas particuliers concernent notamment : - l'établissement dans une même fouille de deux canalisations (eau et assainissement par exemple). - l'établissement, avec surprofondeur systématique, d'une canalisation d'assainissement ou d'eau. Pour ces cas particuliers, il convient d'appliquer pour le règlement de l'exécution et du remblayage de la tranchée les artifices définis dans le chapitre II du bordereau; la S.E.M. précise à l'entreprise avant l'exécution du chantier, le gabarit de la tranchée à respecter.			

CHAPITRE II - Terrassements au m³

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Conditions d'exécution</u> <i>Terrassement pour pose des canalisations d'eau et d'égout, des appareils et des ouvrages de bon fonctionnement tels que poteaux d'incendie, ventouses, vidanges, regards, etc ..., jusqu'à 1,60 m de profondeur.</i> <i>Le prix de ce terrass</i>			
8020	<i>Terrassement dans la terre, le pavage sur sable, l'argile compacte, la marne, la maçonnerie vétuste, le gravier, les cailloux tassés, le revêtement bi-couche exécuté à la pelle mécanique ou par tout autre moyen jusqu'à 1,60 m de profondeur, y compris tout</i>	<i>m³</i>	30,06
8021	<i>Terrassement dans le terrain mi-dur, le safre, le poudingue tendre, la marne dure, le macadam de chaussée goudronnée ou non, la grave ciment, le pavage maçonné, le béton de revêtement de trottoir exécuté au pic ou au brise béton ou par tout autre moyen, l</i>	<i>m³</i>	42,33
8022	<i>Terrassement dans le rocher ou le poudingue dur exécuté à la mine ou par tout autre moyen, y compris toutes fournitures et sujétions. Ce terrassement sera défini avant l'ouverture du chantier entre les représentants de la S.E.M. et ceux de l'entreprise.</i>	<i>m³</i>	65,63
8023	<i>Terrassement dans le rocher ou le poudingue dur, le béton de revêtement de chaussée exécuté à la main ou au marteau brise béton en cas d'interdiction d'emploi de la mine.</i>	<i>m³</i>	141,28
8024	<i>Plus value pour profondeur supérieure à 1,60 m au prix n° 8020 à 8023 ci-dessus par mètre cube de tranchée exécutée à une profondeur supérieure à 1,60 m et par tranche de 1,60 m.</i>	<i>m³</i>	6,26
8025	<i>Sciage de chaussée en enrobé, béton bitumineux ou similaire, quelle que soit l'épaisseur . Le mètre linéaire de sciage :</i>	<i>ml</i>	4,16

CHAPITRE III - Apports et réfections

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8030	<u>Apport de gravillons</u> Apport de gravillons 5/10, de grain de riz ou de sable d'enrobement pour constituer le lit de pose éventuel et l'enrobement de la conduite, comprenant la fourniture, le transport, la mise en cordon le long de la fouille et l'évacuation	m ³	40,07
	<u>Apport de remblais</u> Apport de tout venant de carrière pour remblayage de tranchée conforme aux fuseaux granulométriques du CPC comprenant la fourniture, le transport, et toutes sujétions pour approche, la mise en cordon le long de la fouille, l'évacuation		
8031	Apport de graves précriblées.	m ³	36,33
8032	Apport de graves concassées.	m ³	43,09
8033	<u>Apport de graves ciment</u> Apport de graves ciment dosées à 100 kg de ciment par m ³ , comprenant la fourniture des graves ciment malaxées, le transport et toutes sujétions d'approche, l'évacuation aux décharges des déblais excédentaires.	m ³	69,64
	<u>Réfections définitives</u> Les réfections définitives seront décomptées en largeur au gabarit des tranchées fixées par les dispositions types de la S.E.M.		
8035	Revêtement bi-couche, sur chaussée ou trottoir, comprenant balayage, imprégnation 4 kg/m ² , gravillon, fourniture et transport.	m ²	9,02
8036	Enrobé à chaud : Application sur graves-ciment (réglé au prix n° 8032) d'une couche de 0,07 m d'épaisseur de gravillons de Durance ou basalte enrobés à chaud, comprenant : - l'imprégnation de la surface sur graves-ciment avec de l'émulsion de bitume	m ²	22,55
8037	Revêtement de trottoir en asphalte de 0,02 m d'épaisseur - ou enrobés noirs de 0,03 m ou chape ciment de 0,02 m - sur aire en béton de 0,10 m d'épaisseur.	m ²	25,80
8038	Enrobé à froid : Réfection en enrobés à froid sur tout venant ou grave-ciment, d'une couche de 0,04 m d'épaisseur d'enrobé à froid.	m ²	12,77
	<u>Nota :</u> Les réfections provisoires décomptées au gabarit des tranchées ne peuvent se cumuler avec les réfections définitives que sur directives expresses de la S.E.M.		

CHAPITRE IV - Canalisations d'eau et d'égout

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
<u>Généralités</u>			
<u>Essais</u> Les essais sur réseaux d'eau potable et d'assainissement, y compris des pièces de raccords, manchon de prise en charge, appareils de protection et de manoeuvre, des branchements complets et tous ouvrages annexes, seront réalisés conformément aux dispositions prévues par le Cahier des Clauses Techniques et Particulières. Leur règlement sera inclus dans le prix de pose.			
<u>Stérilisation</u> La stérilisation des conduites d'eau et des branchements sera conforme aux dispositions prévues par le Cahier des Charges. L'entrepreneur mettra gratuitement à la disposition de la S.E.M. le personnel et les fournitures nécessaires.			
<u>Arrêt d'eau</u> Les manoeuvres d'ouverture et de fermeture des appareils pour arrêt d'eau seront effectuées par les agents de la S.E.M. , qui devront être sollicités au moins 72 heures avant l'opération.			
<u>Fourniture et pose de conduites</u> Ce prix rémunère : - la fourniture à pied d'oeuvre des canalisations, y compris toutes les pièces spéciales et de raccords telles que coudes, tés culottes de raccordement, etc ... - la mise en place des tuyaux et des pièces de raccord dans tranchées ouvertes à toutes profondeurs, y compris embarras divers. - les coupes des tuyaux posés ou non posés. - la mise à joints, le calage, la confection des joints. - la confection des butées en béton. - la pose du grillage avertisseur. - tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.			
<u>Canalisations en fonte standard 2 GS à joints automatiques flexibles</u>			
8040	Diamètre intérieur Dn 60 mm	ml	32,06
8041	Diamètre intérieur Dn 80 mm	ml	37,83
8042	Diamètre intérieur Dn 100 mm	ml	45,59
8043	Diamètre intérieur Dn 150 mm	ml	64,63
8044	Diamètre intérieur Dn 200 mm	ml	91,18
8045	Diamètre intérieur Dn 250 mm	ml	118,74
<u>Pour les diamètres 300, 350 et 400 mm , la fourniture et la pose des canalisations seront rémunérées:</u>			
- pour un linéaire inférieur ou égal à 30 ml :			
8446	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	295,09
8447	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	361,99
8448	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	419,36
- pour un linéaire supérieur à 30 ml :			
8449	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	187,38
8450	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	231,73
8451	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	265,28

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Canalisations en PVC (CR4) à joints caoutchouc</u>		
8051	Diamètre extérieur Dn 125 mm	ml	14,77
8052	Diamètre extérieur Dn 160 mm	ml	18,78
8053	Diamètre extérieur Dn 200 mm	ml	32,06
8054	Diamètre extérieur Dn 250 mm	ml	47,09
8455	Diamètre extérieur Dn 315 mm	ml	58,61
8456	Diamètre extérieur Dn 400 mm	ml	85,68
	<u>Canalisations en acier revêtue intérieurement de mortier de ciment et extérieurement d'une protection type C</u>		
8055	Diamètre intérieur Dn 60 mm	ml	112,73
8056	Diamètre intérieur Dn 80 mm	ml	125,25
8057	Diamètre intérieur Dn 100 mm	ml	135,26
8058	Diamètre intérieur Dn 150 mm	ml	208,92
8059	Diamètre intérieur Dn 200 mm	ml	275,56
8060	Diamètre intérieur Dn 250 mm	ml	306,12
8461	Diamètre intérieur Dn 300 mm	ml	420,36
8462	Diamètre intérieur Dn 350 mm	ml	484,73
8463	Diamètre intérieur Dn 400 mm	ml	548,61
	<u>Nota</u> : Ces prix comprennent également la confection des joints soudés à l'arc, la réfection du revêtement, son essai au balais électrique et toutes sujétions.		
	<u>Canalisations en grés série N</u>		
8505	Dn 150 mm	ml	32,48
8506	Dn 200 mm	ml	37,67
8507	Dn 250 mm	ml	45,47
8508	Dn 300 mm	ml	51,96
8509	Dn 400 mm	ml	101,32
8510	Dn 500 mm	ml	126,00
	<u>Canalisations en fonte ductile allégée, pour l'assainissement, y compris manchons de jonction</u>		
8511	Dn 125 mm	ml	57,16
8512	Dn 150 mm	ml	60,73
8513	Dn 200 mm	ml	90,93
8514	Dn 250 mm	ml	127,56
	<u>Canalisations en polyéthylène</u>		
8062	Dn 20/32 mm	ml	7,01
8063	Dn 32/50 mm	ml	12,28
8064	Dn 51/63 mm	ml	13,52
8065	<u>Pose de fourreau en matière plastique</u> , pour polyéthylène, comprenant le transport à bord de fouille, les coupes éventuelles, la mise à joints dans la tranchée.	ml	4,01

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8066	<u>Pose et fourniture d'un câble de signalisation</u> Pose et fourniture, en tranchée ouverte en cours de remblai, d'un câble armé de télésignalisation, dans une gaine de 60 à 100 mm intérieur, d'une longueur de 4 m, en chlorure de polyvinyle, comprenant : - la fourniture du câble (jusqu'à 7 x 1,5 mm²), - le transport des tourets de câble et des gaines de magasins ou gare au chantier, - la mise en place des gaines et l'exécution des joints des tubes en matière plastique par collage des joints à tulipe ou enroulage d'une bande adhésive sur le joint, - les fournitures et la pose de borneau operculaire servant de boîte de tirage de telle manière qu'il y en ait une à chaque changement de direction tous les 30 m environ, - la fourniture et pose d'une aiguille, - le nettoyage intérieur des gaines par tirage d'un hérisson, - le tirage du câble à l'intérieur des gaines, - l'exécution des jonctions entre les différents tronçons de câbles, et le capotage des extrémités à réaliser par une entreprise spécialisée, - les essais de l'installation terminée.	ml	17,78

CHAPITRE V - Appareils de robinetterie et fontainerie

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Robinets vannes</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte de robinetterie vanne à cage ronde, comprenant : - la fourniture à pied d'oeuvre du robinet complet avec brides et pièces accessoires tels que boulons, rondelles, chapeau d'ordonnance, joints, tige de manoeuvre, etc, - la confection du massif d'ancrage en béton, y compris la fourniture et la pose des pièces en fer plat boulonnées, - la fournitures et la pose d'un joint de démontage type "major" ou similaire, - la fournitures et la pose de pièces de raccord fonte (BE, manchon, etc ...), - la confection des joints, - la fournitures et la pose de la bouche à clé, dalle d'assise, tube tabernacle et disque support, y compris tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.		
8070	Diamètre intérieur Dn 60 mm	U	410,85
8071	Diamètre intérieur Dn 80 mm	U	458,43
8072	Diamètre intérieur Dn 100 mm	U	625,03
8073	Diamètre intérieur Dn 150 mm	U	1 108,51
8074	Diamètre intérieur Dn 200 mm	U	1 553,15
8075	Diamètre intérieur Dn 250 mm	U	2 417,41
8476	Diamètre intérieur Dn 300 mm	U	2 890,87
8477	Diamètre intérieur Dn 350 mm	U	4 093,33
8478	Diamètre intérieur Dn 400 mm	U	6 087,39
	<u>Poteau incendie Dn 100 mm et Dn 150 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un poteau d'incendie du type incongelable à prises normalisées et accessoires, comprenant : - le calage et ancrage sur massif béton du coude à patin et exécution du socle bé		
8076	Dn 100 mm non renversable	U	2 063,20
8479	Dn 100 mm renversable	U	2 274,87
8480	Dn 150 mm renversable	U	3 789,20
8077	<u>Bouche à incendie Dn 100 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une bouche à incendie du type "midi", à prise normalisée sous couvercle amovible et accessoires, comprenant : - le calage et ancrage sur massif béton du coude à patin et exécution du m	U	1 598,24

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8078	<u>Ventouse automatique type 200 pour conduite de 250 et au-dessous</u> Confection en tranchée ouverte d'une ventouse automatique comprenant : - la construction d'un regard de 800 mm de type préfabriqué quelle que soit sa profondeur, y compris les éléments nécessaires, les pièces et éléments spéciaux tels que radier, dalle d'appui, trappe de regard de 600 GT fonte, etc ..., la pose des joints. - la fournitures et pose de la ventouse automatique à boule, y compris coude 1/4, bride nez fileté, joint TMP et fer d'ancrage, - la construction d'un regard à grille de 25 cm x 25 cm pour évent d'air (ou la fourniture et pose d'un regard à grille de type préfabriqué) y compris la fourniture et la pose du cadre et de la grille de fonte, type carrossable, - la fourniture, la pose et le raccordement d'un tuyau PVC Dn 80 mm depuis le regard ventouse, et quelle que soit sa longueur, - la fournitures et pose d'un robinet de prise en charge équipé de son collier, de la bouche à clé, dalle d'assise, tube allonge, soucoupe, y compris un joint TMP, - la fournitures et pose de 5 m de polyéthylène 32/50 et son fourreau, - tous les aléas et sujétions de fourniture, pose et exécution, ainsi que d'essais. <u>Vidange de 80, 100 et 150 mm</u> Fourniture et pose en tranchée ouverte d'une vidange complètement équipée, comprenant : - la mise en place d'un robinet vanne aux conditions des prix n° 8071, 8072 et 8073, - une coupe de tuyau de 0,50 m, - le clapet battant, - le regard complet de Dn 800 et sa trappe GT de Dn 600 d'ouverture, y compris toutes sujétions.	U	1 856,28
8079	Dn 80 mm	U	1 412,87
8080	Dn 100 mm	U	1 598,24
8481	Dn 150 mm	U	2 166,90
	<u>Nota :</u> Pour les prix du poteau d'incendie, vidange et ventouse : Dans le cas où les coupes de tuyau fonte ou le linéaire du polyéthylène seraient insuffisants, les longueurs supplémentaires nécessaires seraient décomptées par application du prix de la conduite correspondante.		
8081	<u>Clapets de retenue ou appareils similaires</u> La pose et la fourniture de clapets de retenue, de régulateurs de débit ou de pression, de boite à boue, de robinets vannes papillons ou similaires, seront réglées sur dépenses contrôlées.		P.M.

CHAPITRE VI - Branchements et appareils de comptage

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Confection d'un branchement en polyéthylène</u>, en tranchée ouverte sur canalisation existante ou en cours de pose, comprenant le percement de la conduite et la fourniture et la pose des éléments ci-dessous : - collier de prise en charge à bossage et à rondelles incorporées, - robinet de prise en charge, - raccord Loiret ou Septor, - tube tabernacle et sa soucoupe, - dalle d'assise, - bouche à clé réglable pour branchement, - massif d'ancrage éventuel, - tuyau polyéthylène de longueur inférieure ou égale à 9 m, et son fourreau.		
8090	Branchement poly. 20/32 sur canalisation jusqu'à 80 mm	U	280,57
8091	Branchement poly. 32/50 sur canalisation jusqu'à 80 mm	U	363,24
8092	Branchement poly. 20/32 sur canalisation de 100 et 150 mm	U	283,08
8093	Branchement poly. 32/50 sur canalisation de 100 et 150 mm	U	370,75
8094	Branchement poly. 20/32 sur canalisation de 200 mm et au dessus	U	300,61
8095	Branchement poly. 32/50 sur canalisation de 200 mm et au dessus	U	415,85
	<u>Nota 1 :</u> La pose et la fourniture du tuyau polyéthylène de branchement et son fourreau de longueur supérieure à 9 m seront réglées aux conditions des prix de pose des tuyaux correspondants. <u>Nota 2 :</u> La pose et la fourniture de la niche ou du regard abritant le compteur pourront être assurées par l'abonné. <u>Compteurs et accessoires de 15 à 30 mm</u> Pose de compteur volumétrique sur le branchement en attente, en regard ou en niche, y compris la fourniture et la mise en place des robinets amont et aval, du joint TMP ou similaire, la vérification de l'étanchéité des robinets, la fixation sur les supports en attente, et toutes autres sujétions.		
8099	Compteur de 15 mm de Dn	U	80,16
8100	Compteur de 20 mm de Dn	U	87,68
8101	Compteur de 30 mm de Dn	U	147,79
	<u>Nota 1 :</u> La fourniture du compteur n'est pas comprise. <u>Nota 2 :</u> La pose et la fourniture de la niche ou du regard abritant le compteur pourront être assurées par l'abonné.		

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Compteurs et accessoires de 40 à 150 mm</u> <i>Pose de compteurs, quel que soit le type en regard ou en élévation, avec fourniture et pose des accessoires du compteur comprenant robinet amont et robinet aval type méplat, joints à bride, joints de démontage, BU, joint vissé, robinet de puisage, révision de l'étanchéité des robinets, jonction avec le branchement d'amenée et toutes sujétions, y compris la console, le socle, les butées et ancrage.</i>		
8102	Compteur de 40 mm de Dn	U	945,68
8103	Compteur de 60 mm de Dn	U	942,41
8104	Compteur de 80 mm de Dn	U	1 137,07
8105	Compteur de 100 mm de Dn	U	1 232,00
8106	Compteur de 150 mm de Dn	U	2 261,60
	<u>Nota 1 :</u> <i>La fourniture du compteur n'est pas comprise.</i>		
	<u>Nota 2 :</u> <i>La construction de l'abri compteur pourra être assurée par l'abonné.</i>		
	<u>Plombage de compteur et analyse eau filtrée</u> <i>Mise en place d'un plomb à sceller ou bague plastique sur compteur, comprenant la fourniture et la pose du plomb avec fil à plomber (ou la bague), et analyse de la qualité de l'eau filtrée.</i>		
8400	Compteur de 15 ou 20 mm de Dn	U	8,31
8401	Compteur de 30 mm de Dn	U	17,19
8402	Compteur de 40 mm de Dn	U	38,52
8403	Compteur de 60 mm de Dn	U	144,11
8404	Compteur de 80 mm de Dn	U	173,21
8405	Compteur de 100 mm de Dn	U	196,77
8406	Compteur de 150 mm de Dn	U	304,85
	<u>Remplacement de compteur détérioré</u> (gel, vol, événement imprévu, etc ...) <u>par un compteur de même diamètre, avec dépose, pose, plombage, retour de l'appareil déposé au magasin de la S.E.M. , y compris le remplacement et la fourniture des joints ou joints</u>		
8407	Compteur de 15 ou 20 mm de Dn	U	43,07
8408	Compteur de 30 mm de Dn	U	61,21
8409	Compteur de 40 mm de Dn	U	91,59
8410	Compteur de 60 mm de Dn	U	253,45
8411	Compteur de 80 mm de Dn	U	334,40
8412	Compteur de 100 mm de Dn	U	463,83
8413	Compteur de 150 mm de Dn	U	657,90
8414	Plus-value pour compteur incendie	U	166,39

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8420	<u>Compteur "espaces verts"</u> Pose d'un compteur volumétrique de 15 mm de Dn, pour arrosage "espaces verts", sur branchement polyéthylène de 32 mm existant (et déjà équipé d'un compteur de 15 mm de Dn à usage domestique) comprenant : - le démontage du compteur existant et du raccord TMP amont (si nécessaire), - la fourniture et la pose des raccords et pièces nécessaires, - le montage des compteurs, y compris accessoires amont et aval et toutes sujétions. Compteur de 15 mm de Dn "espaces verts" <u>Nota 1 :</u> La fourniture du compteur n'est pas comprise. <u>Nota 2 :</u> L'éventuelle modification de l'abri compteur sera assurée par l'abonné <u>Vérification de compteur sur place</u> Compteur de 12 ou 15 mm de Dn Compteur de 20 mm de Dn Compteur de 30 mm de Dn Compteur de 40 mm de Dn Compteur de 60 mm de Dn Compteur de 80 mm de Dn Compteur de 100 mm de Dn Compteur de 150 mm de Dn <u>Abris compteurs</u> Fourniture et pose d'un abri compteur (niche murale calorifugée ou regard préfabriqué S.E.M.) comprenant le transport, les terrassements ou démolitions de maçonneries nécessaires, le calage, le remblaiement ou le scellement et les réfections de toutes natures (maçonnerie ou chaussée sur trottoir).	U	218,76
8421	Pour compteur de 15 mm de Dn	U	362,73
8422	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	578,11
8423	<u>Fourniture et pose d'une niche murale</u> calorifugée, dans un abri en béton préfabriqué comprenant le transport, le calage, la fixation et toutes sujétions. Pour compteur de 15 mm de Dn	U	249,38
8424	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	408,07
8425	<u>Fourniture et pose d'un abri en béton</u> préfabriqué, y compris le transport, l'exécution de la fondation, le calage et toutes sujétions. Pour compteur de 15 mm de Dn	U	158,69
8426	Pour compteur de 20 ou 30 mm de Dn	U	204,05

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Branchement particulier au réseau d'eau potable existant</u> , comprenant terrassements en terrain de toute nature pour établissement dans les conditions courantes de la canalisation, y compris remblayage, compactage, apports de matériaux nécessaires, réfection de chaussée, fourniture et pose de la prise de raccordement, de la conduite, du robinet d'arrêt et de sa bouche à clé, et tous aléas et sujétions de fourniture et d'exécution, comprenant la pose du compteur mais ne comprenant pas la fourniture du compteur ni la fourniture et la pose de la niche ou du regard qui sont à la charge de l'abonné.		
	<u>Branchement en polyéthylène 20/32</u>		
8230	Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	839,48
8231	Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	76,69
8232	Hors Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	725,47
8233	Hors Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	58,04
	<u>Branchement en polyéthylène 32/50</u>		
8234	Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	1 036,41
8235	Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	81,88
8236	Hors Centre Ville - Jusqu'à une longueur de 9 ml	U	922,39
8237	Hors Centre Ville - Au-delà de 9 ml et jusqu'à 20 ml compris	ml	63,21
	<u>Suppression de branchement</u> , par retournement du collier sur conduite d'un diamètre 200 mm, y compris l'arrêt d'eau, la fourniture du collier, des boulons et du joint cuir.		
8238	sans terrassement	U	71,42
8239	avec terrassement	U	154,46
	<u>Nota :</u> La zone centre ville s'appliquera à la zone déterminée <u>en accord avec la Commune, en fonction des difficultés d'approche du sous sol, et comprendra également les voies Départementales et Nationales traversant le territoire Communal.</u> Dans le cas où le branchement d'eau est exécuté dans la même tranchée que celui de l'assainissement, il sera appliqué une minoration de 20% pour la partie en tranchée commune.		

CHAPITRE VII - Maillages et raccordements

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un Té</u> , sur conduite existante, pour raccordement perpendiculaire avec accessoires et pièces spéciales de raccord, calage, butées, et toutes sujétions quel que soit le diamètre de la tubulure du Té.		
8110	Diamètre de la conduite : 60 mm	U	255,53
8111	Diamètre de la conduite : 80 mm	U	324,41
8112	Diamètre de la conduite : 100 mm	U	408,33
8113	Diamètre de la conduite : 150 mm	U	603,72
8114	Diamètre de la conduite : 200 mm	U	861,74
8115	Diamètre de la conduite : 250 mm	U	1 087,21
8116	Diamètre de la conduite : 300 mm	U	1 525,60
8416	Diamètre de la conduite : 350 mm	U	2 014,10
8117	Diamètre de la conduite : 400 mm	U	2 204,48
	<u>Fourniture et pose en tranchée ouverte d'un manchon deux pièces</u> de prise en charge sur conduite existante pour raccordement perpendiculaire, avec accessoires tels que boulons, rondelles, joint, confection de massif d'ancrage, et toutes sujétions quel que soit le diamètre de la tubulure du Té. La mise en place du robinet vanne étant comptée à part.		
8500	Diamètre de la conduite : 100 mm	U	1 597,77
8501	Diamètre de la conduite : 150 mm	U	1 714,68
8418	Diamètre de la conduite : 200 mm	U	2 061,69
8118	Diamètre de la conduite : 250 mm	U	2 647,89
8119	Diamètre de la conduite : 300 mm	U	3 131,37
8120	Diamètre de la conduite : 400 mm	U	4 719,60
	<u>Fourniture et pose en tranchée ouverte de pièces pour jonction dans le même alignement</u> de deux canalisations, y compris butées, et toutes sujétions, quel que soit le diamètre de la conduite existante.		
8121	Diamètre intérieur de la conduite posée : 60 mm	U	111,48
8122	Diamètre intérieur de la conduite posée : 80 mm	U	146,54
8123	Diamètre intérieur de la conduite posée : 100 mm	U	181,12
8124	Diamètre intérieur de la conduite posée : 150 mm	U	245,50
8125	Diamètre intérieur de la conduite posée : 200 mm	U	335,67
8126	Diamètre intérieur de la conduite posée : 250 mm	U	405,83
8127	Diamètre intérieur de la conduite posée : 300 mm	U	541,10
8128	Diamètre intérieur de la conduite posée : 350 mm	U	681,38
8129	Diamètre intérieur de la conduite posée : 400 mm	U	751,54
	<u>Nota :</u> Pour le raccordement d'une conduite nouvelle avec une conduite existante situées dans un alignement différent, la fourniture et la pose des éléments nécessaires seront décomptés comme suit : - raccordements de part et d'autre (maillage) : application des prix n° 8121 à 8129 - pose de la conduite nouvelle entre les raccordements : application des prix n° 8040 à 8448.		

CHAPITRE VIII - Ouvrages sur les réseaux d'égout

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8130	<u>Raccordement, sur regard existant, de collecteur d'égout</u>, en tranchée ouverte, comprenant : - détournement ou épuisement des eaux de quelque provenance qu'elles soient, - le percement de la paroi de l'ouvrage existant selon la section de la canalisation à raccorder, - la mise en place du tuyau équipé de la pièce d'étanchéité, calage, coffrages nécessaires, fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 250 kg, - la reconstitution de la cunette, le rhabillage et la confection éventuelle des enduits, - le nettoyage de l'ouvrage et l'évacuation des gravats, - tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution, quel que soit le diamètre. <u>Construction d'un regard de visite préfabriqué</u>, en tranchée ouverte, jusqu'à 1,40 m de profondeur, comprenant : - la confection d'un radier en béton pour assise des éléments, - la fourniture et la pose des éléments préfabriqués à l'aide de joints spéciaux d'étanchéité, - les percements des regards pour passage des canalisations, - la mise en place des tuyaux équipés des pièces d'étanchéité et découpage pour cunette, - la confection des bords de la cunette béton du radier, - la fourniture et la pose du tampon fonte GT de 600 mm d'ouverture sur dalle d'appui, calage et fixation à l'aide des goujons, et toutes sujétions.	U	120,25
8131	Le regard de 800 mm de Dn	U	771,57
8132	Le regard de 1000 mm de Dn	U	969,47
	Plus value au prix ci-dessus pour profondeur supplémentaire par dm de hauteur :		
8133	Le regard de 800 mm de Dn	dm	24,80
8134	Le regard de 1000 mm de Dn	dm	32,57
8135	<u>Construction, en tranchée ouverte, d'un réservoir de chasse</u> de 300 litres, comprenant : - la construction d'un regard étanche en béton armé ou en éléments préfabriqués, y compris le tampon fonte GT de 600 d'ouverture, - la pose et la fourniture d'un siphon automatique type Durenne de série basse à un départ de 100 mm, y compris sa mise en place, calage et fixation dans un massif de béton constituant le radier du regard, - le raccordement au collecteur, - l'alimentation en eau de l'appareil, par un branchement complet en polyéthylène 20/32, jusqu'à 3 m de longueur, aboutissant dans le regard, et pose d'un robinet de jauge ou d'un compteur diaphragmé à l'extrémité du branchement, - y compris tous les aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.	U	1 540,63

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
8136	<u>Confection en tranchée ouverte d'un dispositif d'introduction de torpille de nettoyage</u> comprenant la fourniture et la pose : - d'une culotte à 60°, à tubulure de 125 mm sur le collecteur, - d'un coude à 30°, - d'un tronçon de canalisation de 125 mm de Dn, - d'une dalle d'assise, - d'une bouche à clé type RV, avec son tampon marqué "assainissement", - d'un bouchon d'extrémité sur collecteur, - y compris toutes sujétions. <u>Raccordement sur collecteur existant</u>, comprenant : - fourniture et pose en tranchée ouverte d'une culotte de branchement en PVC, à souder ou à cercler, - le perçement du collecteur à la machine à percer, ou par découpage soigné de l'orifice de raccordement, - la mise en place des joints, - le collage de la culotte ou le serrage des colliers, - le raccordement au tuyau de branchement, non compris ce tuyau, toutes sujétions et quels que soient la nature et le diamètre du collecteur.	U	320,65
8137	Pour branchement Dn 125 mm	U	117,74
8138	Pour branchement Dn 150 ou 160 mm	U	125,25
8515	Plus-value au prix 8137 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en fonte	U	90,93
8516	Plus-value au prix 8138 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en grès	U	58,46
8517	Plus-value au prix 8138 pour fourniture et pose d'une culotte de branchement en fonte	U	146,79
	<u>Fourniture et pose d'un tabouret en PVC</u>, en tranchée ouverte, à profondeur normale de 0,35 m mesurée à l'axe de la tubulure, comprenant : - le transport sur chantier, - la mise en place et le calage, - la fourniture et mise en place du sable de calage, - la fourniture et pose d'une trappe en fonte de 350 mm d'ouverture, y compris sa dalle d'assise.		
8140	Tabouret pour branchement de 125 mm	U	187,89
8141	Tabouret pour branchement de 150 mm	U	192,90
8142	<u>Fourniture et pose d'un tube allonge en PVC</u>, de 250 mm de Dn, pour tabouret, dans les conditions de l'article ci-dessus, et comprenant éventuellement la coupe, la confection d'un joint de liaison collé ou au mortier de ciment, et la reconstitution éventuelle d'une colerette.	ml	60,13

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Branchement particulier sur collecteur d'égout existant,</u> comprenant terrassements en terrains de toutes natures pour établissement dans des conditions courantes de la canalisation, y compris remblayage, compactage, apports de matériaux nécessaires, réfections à l'identique, fournitures et pose de la prise de raccordement, de la conduite, du tabouret, et tous aléas et sujétions de fourniture et d'exécution.		
	Partie fixe : (Raccordement + tabouret)		
8203	Branchement PVC Dn 125 mm, zone centre ville	U	564,83
8204	Branchement PVC Dn 125 mm, hors centre ville	U	512,99
8206	Plus value pour Dn 160 PVC	U	21,78
	Partie proportionnelle pour chaque mètre linéaire, jusqu'à 20 ml compris, la longueur étant décomptée entre l'axe de la chaussée et le tabouret.		
8213	Canalisation PVC Dn 125 mm, zone centre ville	ml	115,04
8214	Canalisation PVC Dn 125 mm, hors centre ville	ml	88,10
	Exemple de calcul pour un linéaire de 5 mètres :		
8223	Branchement PVC Dn 125 mm, zone centre ville	U	1 140,04
8224	Branchement PVC Dn 125 mm, hors centre ville	U	953,47
	<u>Nota :</u> La zone centre ville s'appliquera à la zone déterminée <u>en accord avec la Commune, en fonction des difficultés d'approche du sous sol , et comprendra également les voies Départementales et Nationales traversant le territoire Communal .</u> Dans le cas ou le branchement d'eau est exécuté dans la même tranchée que celui de l'assainissement, il sera appliqué une minoration de 20% pour la partie en tranchée commune.		

CHAPITRE IX - Appareils Publics

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Terrassements, fourniture et pose d'un poteau incendie ou bouche incendie Dn 100</u> , comprenant : - les terrassements, quelle que soit la nature des terrains, - le maillage sur la conduite existante, y compris la fourniture du manchon, du té, du RV Dn 100, du joint major, du béton de butée ... - la fourniture et la pose du P.I. ou de la B.I., - les remblaiements et réfections.		
	Pose d'un P.I. Dn 100 normalisé à moins de 1,20 m de la conduite.		
8150	Sur conduite Dn 100 ou 150 mm	U	2 956,02
8151	Sur conduite Dn 200 ou 250 mm	U	3 231,57
	Pose d'une B.I. Dn 100 normalisée (ou incongelable)		
8152	Sur conduite Dn 100 ou 150 mm	U	2 310,95
8153	Sur conduite Dn 200 ou 250 mm	U	2 595,27
8154	Le mètre linéaire de conduite Dn 100 mm, entre le joint de démontage et le coude au 1/4 de l'appareil, comprenant terrassements, fourniture, pose et réfections.	ml	142,80
8155	Plus value aux prix n° 8150 à 8153, pour prise en charge sur conduite Dn 250 mm, à l'aide d'un manchon deux pièces (fourniture comprise).	U	1 768,60
8502	<u>Fourniture et pose esse de réglage DN 100</u>	U	363,72
8503	<u>PV pour poteau incendie type choc DN 100</u>	U	168,87
8504	<u>Fourniture et pose barrière de protection du PI</u>	U	493,62
	<u>Remplacement d'un P.I. ou d'une B.I. Dn 100 normalisé</u> , comprenant les terrassements, la dépose de l'ancien appareil et sa réintégration au magasins de la S.E.M. , la fourniture et la pose du P.I. ou B.I., les ancrages, le remblaiement et les réfections.		
8160	Poteau d'incendie	U	1 768,60
8161	Bouche d'incendie	U	826,68
	<u>Réparations sur B.I. ou P.I. Dn 60 à 100 mm</u>		
8165	Pose ou remplacement d'un couvercle sur B.I. (fourniture comprise).	U	120,25
8166	Plus value pour remplacement couvercle B.I. Ville de Marseille.	U	135,26
8167	Pose ou remplacement d'un capot sur P.I. AJAX ou d'un élément de capot Emeraude avec ou sans serrure (fourniture comprise).	U	237,99
8168	Plus value pour P.I. Emeraude si changement des deux parties du capot.	U	175,35
8169	Réparation ou remplacement de la tige soupape d'une B.I. ou d'un P.I.	U	325,66
	<u>Exhaussement de bouche à clé</u> , comprenant terrassements, prolongement du tube allonge, relèvement de la dalle d'assise et de la bouche à clé, puis réfection.		
8180	Sans changement des fournitures	U	107,71
8181	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé trottoir.	U	125,25
8182	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé branchement sur chaussée.	U	160,34
8183	Avec changement des fournitures, pour bouche à clé R.V.	U	207,92
	<u>Exhaussement de plaque de regard</u> (Egout, vidange, ventouse et tabouret) comprenant terrassements, rehausse, maçonnerie, pose du cadre fonte, réfections et toutes sujétions.		
8190	Sans remplacement de fournitures : regard	U	212,93
8191	Sans remplacement de fournitures : tabouret	U	75,15
8192	Avec remplacement de fournitures : regard	U	370,75
8193	Avec remplacement de fournitures : tabouret	U	130,26

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
1000	<u>Signalisation PI ou BI par peinture au sol ou mise en place d'une plaque de repérage y compris toute fourniture</u>	U	58,28
2000	<u>Fourniture et pose de prise symétrique pour PI sous coffre quel que soit le diamètre de la prise</u>	U	49,21
3000	<u>Fourniture et pose d'un ensemble composé d'un bouchon symétrique et d'un capot pour PI à prise apparente quel que soit le diamètre du bouchon</u>	U	123,03
4000	<u>Remplacement d'un volant DN 165 ou DN 220 ou d'un carré de manœuvre 30x30 y compris fourniture</u>	U	86,77
5000	<u>Réfection des peintures sur les parties accessibles d'un PI ou BI</u>	U	42,74
6000	<u>Visite de contrôle de l'appareil public comprenant ouverture des vannes et vérification du fonctionnement, nettoyage extérieur et désherbage des abords immédiats, vérification du bon état de la vidange, graissage, resserrage des boulons de fixation et transmission d'un compte-rendu d'intervention (minimum 10 hydrants par intervention)</u>	U	69,93
7000	<u>Visite de contrôle de l'appareil public comprenant mesure du débit et de la pression délivrés et transmission d'un PV d'essai (minimum 10 hydrants par intervention)</u>	U	67,34
8000	<u>Réalisation d'une étude descriptive du patrimoine communal constitué des appareils de défense incendie raccordés au réseau public d'eau potable comprenant une fiche par hydrant (photo, marque, modèle, diamètre, prises, année de pose, canalisation d'alimentation, situation) et un plan de repérage au 1/2000ème</u>	Fft	1 813,00

CHAPITRE X - Dégâts aux ouvrages

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<i>L'évaluation du coût d'une intervention sera effectuée par application des prix portés aux quantités et prestations mises en oeuvre, et relevées contradictoirement.</i> <i><u>Les prestations ne comprennent pas les fournitures</u> (matériaux, tuyaux, pièces, etc...) qui seront réglées par application des prix du commerce ou du catalogue des fournitures de la S.E.M.</i> <u>Règlement des travaux :</u> <i><u>Installation du chantier</u>, comprenant le déplacement, l'installation et le repliement du personnel et du matériel en fonction de l'éloignement du chantier par rapport au dépôt de l'entreprise.</i>		
8300	Zone 1 : moins de 35 kilomètres de rayon	Forf.	181,37
8301	Zone 2 : de 35 à 70 kilomètres de rayon	Forf.	408,07
8302	Zone 3 : au delà de 70 kilomètres de rayon	Forf.	634,78
8303	<u>Matériel d'intervention</u> <i>Ce prix horaire rémunère l'entreprise pour l'utilisation de son matériel nécessaire à l'intervention.</i> <u>Main d'œuvre</u> <i>Ces prix rémunèrent l'entreprise pour l'équipe d'ouvriers nécessaire à l'intervention.</i>	h	44,44
8304	L'heure de jour ouvré (de 6h00 à 18h00)	h	130,59
8305	L'heure de jour intermédiaire (de 18h00 à 22h00)	h	195,88
8306	L'heure de nuit (de 22h00 à 6h00), de dimanche, ou jour férié	h	261,16
8307	Plus value aux prix n° 8304 à 8306, pour travaux en intempéries	h	65,29
	<u>Prestations diverses</u>		
8308	<u>Préparation administrative</u> <i>Ce prix rémunère forfaitairement les frais administratifs engagés par la S.E.M. , pour ces travaux.</i> <u>Surveillance du chantier</u> <i>Ces prix horaires rémunèrent l'intervention du personnel de la S.E.M. , pour la surveillance des travaux.</i>	Forf.	45,34
8309	L'heure de jour ouvré (de 6h00 à 18h00)	h	60,53
8310	L'heure de jour intermédiaire (de 18h00 à 22h00)	h	90,79
8311	L'heure de nuit (de 22h00 à 6h00), de dimanche, ou jour férié	h	121,05
8312	<u>Indemnités kilométriques</u> <i>Ce prix rémunère les frais de trajet de l'agent S.E.M. chargé de la surveillance des travaux.</i>	km	0,56

CHAPITRE XI - DIVERS

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>1 - EAU</u>		
8702	<u>Fermeture de branchement</u> à la demande de l'abonné ou lorsque les besoins du service l'exigent	U	28,98
8703	<u>Réouverture du branchement</u> lorsqu'elle est réalisée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante.	U	28,98
8704	<u>Contrôle et vérification</u> du fonctionnement de compteur sur place par agent SEM y compris mise en place de l'appareillage, et déplacement.	U	41,72
8705	<u>Etalonnage de compteur</u> au banc d'essai par un organisme agréé indépendant y compris mise en place d'un compteur provisoire et déplacement	U	347,69
	<u>Remplacement de compteur détérioré</u> (gel, vol, événement imprévu etc ...) par un compteur de même diamètre, avec dépose, pose, plombage, remplacement des joints y compris fourniture de compteur :		
8706	Compteur de 15 mm ou 20 mm	U	84,60
8707	Compteur de 30 mm	U	179,64
	<u>Essais de canalisation</u> quelle qu'en soit la longueur, y compris les branchements au moyen de la presse hydraulique comprenant : la pose de plaques pleines, l'exécution des butées, branchements d'alimentation, installations accessoires et toutes sujétions, y compris les opérations nécessaires à la stérilisation.		
8708	Diamètre intérieur DN 40 à 175 mm	U	814,04
8709	Diamètre intérieur DN 200 à 250	U	1510,59
	<u>2 - ASSAINISSEMENT</u>		
8751	<u>Location d'une moto-pompe</u> auto amorçable pour eaux chargées, y compris les raccords, 20 m de tuyau d'aspiration et de refoulement, le carburant, le transport, et toute sujétion jusqu'à 20 l/s	heure	11,60
8752	<u>Location d'un camion aspiro-vidangeur</u> pour curage et nettoyage de canalisations ou d'ouvrages, y compris le personnel nécessaire	heure	115,91
8753	<u>Location d'un ensemble pour inspection télévisée</u> de canalisation comprenant le nettoyage préalable du réseau par aspiro-vidangeur, le matériel vidéo d'inspection et y compris le personnel nécessaire	heure	243,39
8754	<u>Essais de canalisation</u> dans les conditions définies à l'art. 6.1.3. Du fascicule 70 Diamètre intérieur DN 125 à 200 mm	ml	2,03
	<u>CONTRÔLE DE L'EXECUTION ET RECEPTION DES OUVRAGES & PRIX DIVERS</u>		
8700	<u>Contrôle de l'exécution et réception des ouvrages</u> Contrôle de l'exécution des travaux réalisés par des entreprises qualifiées y compris réception des ouvrages calculés suivant le montant HT des travaux exécutés.		PM
8701	<u>Envoi de lettres</u> de relances aux abonnés pour injonction de payer, mise en demeure	U	25,50

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>INDIVIDUALISATION</u>		
	<u>Contrôle du dossier technique présenté par le demandeur :</u>		
	par compteur jusqu'à 50 compteurs	U	19,49
	par compteur au-delà de 50 compteurs	U	6,50
	<u>Analyse de potabilité de l'eau</u>	U	194,85
	<u>Entretien des têtes de lecture des compteurs équipés de lecture à distance par an/compteur</u>	U	15,00
	<u>Fourniture et pose d'accessoires pour l'individualisation des compteurs</u>	U	45,47
	<u>CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVEES DE DISTRIBUTION D'EAU ISSUE DE PRELEVEMENTS, PUIITS OU FORAGES ET DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE</u>		
	<u>Diagnostic</u>		
	Les prix ci-dessous sont les tarifs appliqués dans le cadre de la phase diagnostic		
8720	Forfait déplacement A/R	U	26,43
8721	Visite de contrôle	U	63,42
8722	Compte-rendu de visite avec représentation graphique	U	10,57
8723	<u>Contre visite de contrôle</u>	U	79,28
	Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'une contre visite de contrôle. Il comprend :		
	Forfait déplacement A/R		
	Visite de contrôle		
	Etablissement d'un PV de visite		
8724	<u>Contrôle périodique</u>	U	79,28
	Le prix ci-dessous est le tarif appliqué dans le cadre d'un contrôle périodique (tous les 5 ans au minimum / lors d'un changement de propriétaire ou de modification des installations). Il comprend :		
	Forfait déplacement A/R		
	Visite de contrôle		
	Etablissement d'un PV de visite		

CHAPITRE XII - FOURNITURES COMPTEURS

N° de prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	P.U. H.T. Base 2012 en €
	<u>Compteurs Volumétriques</u>		
8800	Compteur de 15 mm de Dn	U	35,11
8801	Compteur de 20 mm de Dn	U	47,80
8802	Compteur de 30 mm de Dn	U	153,87
8803	Compteur de 40 mm de Dn	U	188,23
8804	Compteur de 60 mm de Dn	U	562,44
	<u>Compteurs Vitesse</u>		
8805	Compteur WOLTEX de 60 mm de Dn	U	351,05
8806	Compteur FARNIER de 60 /65 mm de Dn	U	465,26
8807	Compteur FLOSTAR de 60 mm de Dn	U	420,07
8808	Compteur WOLTEX de 80 mm de Dn	U	409,31
8809	Compteur FARNIER de 80 mm de Dn	U	717,36
8810	Compteur FLOSTAR de 80 mm de Dn	U	749,91
8811	Compteur WOLTEX de 100 mm de Dn	U	449,65
8812	Compteur FARNIER de 100 mm de Dn	U	1 070,36
8813	Compteur WOLTEX de 150 mm de Dn	U	878,38
8814	Compteur WOLTEX de 200 mm de Dn	U	982,95
8815	Compteur WOLTEX de 250 mm de Dn	U	1 643,24

CONDITIONS D'APPLICATION ET REVISION

FACTURATION AUX TIERS

1) Conditions d'application

Les prix de base (hors taxes) du bordereau seront appliqués aux quantités correspondantes exécutées conformément aux règles données dans le bordereau. Ils ne comprennent pas les frais d'étude et de surveillance des travaux.

a) 1,15 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est inférieur ou égal à	12 525,48 €
b) 1,10 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est compris entre	12 525,48 €
	et 25 050,96 €
c) 1,00 pour les chantiers dont le montant en valeur de base est supérieur à	25 050,96 €

Dans le cas d'un devis forfaitaire établi par l'entreprise, la S.E.M. devra s'assurer que le niveau de prix n'est pas supérieur aux conditions énoncées ci-dessus.

2) Révision

Les prix du bordereau sont des prix de base, hors T.V.A., au 1er janvier 2012, avec une valeur du coefficient $K = 1$.

La révision sera calculée, annuellement, tous les 1er janvier, en multipliant les prix du bordereau par le coefficient K arrêté au millième le plus voisin et défini par la formule :

$$K = 0,10 + 0,90 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

dans laquelle :

TP10a₀ : Indice Travaux Publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau. Indice en valeur connu au 1er janvier 2012 - **131,2**

(TP10a) est la valeur du même indice ci-dessus, connu au 1er janvier N.

Les prix du bordereau révisé de l'année N seront appliqués aux travaux effectués du 1er janvier N au 31 décembre N.